



REGULARISATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ICPE



MEMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS
ISSUEE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
COMPLEMENTAIRE

PARC EOLIEN DES BOUIGES
COMMUNE DE LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL (36)

JUIN 2023

Identité du Maître d'Ouvrage :

PE de Brion

SAS – Société de Valeco / EnBW

SIREN : 900 853 631

SIRET : 900 853 631 00019

188 rue Maurice Béjart

34184 MONTPELLIER

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. Introduction générale | 4 |
| 2. Méthodologie | 7 |
| 3. Analyse par thème | 9 |
| 3.1 Environnement – faune / flore | 9 |
| 3.2 Pertinence écologique et énergétique | 15 |
| 3.3 Paysage et tourisme | 20 |
| 3.4 Qualité de vie | 25 |
| 3.5 Evolution potentielle du projet en réflexion | 32 |
| 3.6 Incohérences du dossier | 33 |
| 4. Conclusion | 36 |
| ANNEXES | 37 |

1. Introduction générale

Les premières démarches de Valeco liées à l'étude et au développement du projet de parc éolien des Bouiges sur la commune de Lourdoueix-Saint-Michel (36) remontent à l'année 2010. Après avoir été sélectionné par la commune de Lourdoueix-Saint-Michel pour conduire ce projet éolien, les premières études ont été lancées en 2011.

Une fois le projet défini et l'évaluation des impacts finalisée, le dossier de demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter ICPE furent constitués et respectivement déposés en juin 2013, en mairie de Lourdoueix-Saint-Michel ainsi qu'en Préfecture de l'Indre.

En 2016, l'instruction de la demande de permis de construire et de l'autorisation d'exploiter ICPE se termine avec la délivrance par le préfet de l'Indre de deux arrêtés préfectoraux de refus pour ces demandes. Valeco a déposé un recours contre ces deux arrêtés au Tribunal Administratif qui, en 2018, annule ces arrêtés de refus.

A l'issue des différentes phases d'instructions, le projet, composé de 5 ouvrages éoliens et d'un poste de livraison a ainsi pu bénéficier :

- o D'un arrêté préfectoral portant permis de construire, délivré le 8 juin 2018
- o D'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter, délivré le 1er juin 2018

Deux recours sont déposés en 2018 contre ces arrêtés d'autorisation par des opposants au projet éolien, ce qui ouvre une nouvelle phase contentieuse. Le 4 février 2022, la décision n°451529 du Conseil d'Etat valide la légalité de l'arrêté d'autorisation du permis de construire avec la non-admission du pourvoi.

Concernant l'autorisation d'exploiter, une décision du Tribunal Administratif de Limoges en date du 24 février 2022 dans le cadre du contentieux qui court sur l'autorisation obtenue, a imposé une régularisation du dossier. Cette régularisation est liée à la nécessité d'obtenir un nouvel avis d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité.

L'enquête publique complémentaire a été réalisée dans ce cadre, sur demande du Tribunal Administratif de Limoges suite à la décision du 24 février 2022.

Cette enquête publique porte donc sur le projet éolien des Bouiges composé de 5 éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 145m. Celle-ci repose sur le dossier d'autorisation d'exploiter initial ainsi que sur les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de la régularisation de l'autorisation d'exploiter, à savoir :

- Une pièce de présentation du dossier de régularisation et du contexte de celle-ci
- Une pièce qui compile l'ensemble des avis administratifs et éléments relatifs à l'instruction et à l'autorisation de ce projet
- L'actualisation complète de l'étude du milieu naturel avec la réalisation d'inventaires récents
- L'actualisation des photomontages et de l'étude de saturation visuelle
- Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger
- Une note de rectification réalisée par ENCIS et produite en cours d'enquête publique.

Avant de formuler ses réponses, la société PARC EOLIEN DE BRION et la société VALECO

souhaitent rappeler le cadre général dans lequel nous nous trouvons :

- Le développement et la réalisation future du Parc éolien des Bouiges s'inscrit dans les politiques de lutte contre le changement climatique, tant à l'échelle française qu'au niveau international. Il participe notamment au respect des engagements internationaux de la France (Accord de Paris, protocole de Kyoto, paquet « Energie Climat » de l'Union européenne), ainsi qu'à la diversification des sources énergétiques, l'un des objectifs de la politique énergétique française.
- La politique nationale de développement des énergies renouvelables est principalement définie par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe notamment un objectif tendant à porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% au moins de cette consommation en 2030.
- La programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028, prise par décret du 21 avril 2020 en application de la loi, fixe un objectif quantitatif en matière de développement de l'éolien terrestre. Le décret prévoit ainsi, à l'horizon 2028, une augmentation a minima de 70% de la puissance installée par rapport à fin 2022 (20,4 GW raccordés au 31/12/2022).
- Les objectifs nationaux se déclinent par région. Le schéma régional de développement durable, d'aménagement du territoire et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Centre-Val-de-Loire, adopté par le Conseil régional fin 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 4 février 2020, fixe ainsi un objectif ambitieux concernant les énergies renouvelables avec pour objectif pour 2050 de couvrir 100% de la consommation d'énergie par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération.
Ainsi, en déclinaison de cet objectif, l'éolien terrestre doit atteindre 8.233TWh en 2030 et 12.286TWh en 2050. Pour information, en 2020 l'éolien représentait 3.1TWh ce qui implique a minima de doubler la production d'électricité éolienne en 10 ans.

Au-delà du contexte réglementaire et des objectifs fixés par les pouvoirs publics (État et collectivités locales), l'opposition de principe à l'éolien semble occulter purement et simplement la réalité du contexte énergétique actuel qui s'articule autour des trois enjeux majeurs et complémentaires suivants :

- Garantir la sécurité d'approvisionnement électrique des Français sur le long terme.
- Assurer l'indépendance énergétique française
- Atteindre l'objectif zéro carbone à l'horizon 2050.

Ces deux objectifs cruciaux pour l'avenir énergétique du pays ont récemment été rappelés et mis en évidence par le rapport de RTE (gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité de France, filiale d'EDF) datant du 25 octobre 2021 et présentant les différents scénarios possibles de mix de production qui permettraient d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Le rapport est sans appel : en tout état de cause, la part des énergies renouvelables représentera au moins 50% du mix de production électrique, et la puissance éolienne devra être au moins 2,7 fois supérieure au niveau d'aujourd'hui, soit plus de 40 GW de puissance installée. A plus

court terme, le paquet < Fit for 55 > datant de juillet 2021 traduit un objectif européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% par rapport à 1990, et auquel seul le développement des énergies renouvelables comme l'éolien terrestre peut répondre.

Au regard de l'importance de ces enjeux, la société PARC EOLIEN DES BOUIGES a à cœur de répondre de la manière la plus sérieuse à l'ensemble des contributions émises lors de cette enquête publique.

Il convient ici de noter l'absence de réalisation d'un procès-verbal de synthèse par la commission d'enquête, celui-ci n'étant pas obligatoire dans le cadre de la réalisation d'une enquête publique complémentaire.

Un délai réduit de 4 jours ouvrés a été imposé au porteur de projet pour apporter des éléments de réponses à l'ensemble des contributions et interrogations émises dans le cadre de cette enquête publique.

Ce délai réduit, conjoint avec l'absence d'un procès-verbal qui permet de structurer les contributions et le mémoire en réponse, ne permet pas un traitement sérieux de cette enquête publique par le porteur de projet. Un délai supplémentaire a été demandé à la commission d'enquête par le porteur de projet, qui fut refusé par cette dernière.

Cette position est déplorable à mesure qu'elle ne permet pas un traitement sérieux des inquiétudes émises dans le cadre de cette enquête publique et elle ne participe pas à la transparence de ces projets d'énergies renouvelables.

Dès lors, les éléments de réponse apportés dans ce document sont partiels, et reprennent les thématiques étant abordés le plus souvent lors des contributions.

Pour toutes questions, le lecteur peut s'adresser à :

Maylis DUGAST

Chef de projets éoliens

Tél : 07 86 90 83 74

maylisdugast@groupevaleco.com

2. Méthodologie

L'enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet éolien des Bouiges et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la régularisation de la demande d'autorisation environnementale relative au Parc Eolien des Bouiges.

Elle est ouverte à tous, organisée par le préfet et conduite par une commission d'enquête désignée par le tribunal administratif compétent.

Le présent document a pour objectif de répondre aux observations formulées sur le projet éolien des Bouiges sur la commune de Lourdoueix-Saint-Michel (36) et recueillies par la commission d'enquête composée de M. BERGOT en tant que Président, de M. VINCENT et M. RENARD. Cette enquête publique complémentaire s'est tenue entre le 9 mai 2023 et le 25 mai 2023 inclus.

Les citations en < orange > correspondent à des extraits de contributions défavorables au parc éolien des Bouiges.

Dans le cadre de l'enquête publique complémentaire relative au projet éolien des Bouiges, la commission d'enquête a consigné :

- 18 contributions inscrites sur le registre papier, dont 1 émise par une personne ayant contribué à plusieurs reprises sur le registre dématérialisé ;
- 2 courriers, dont 1 doublon avec une contribution électronique ;
- 57 contributions par voie électronique mais émises par 28 personnes différentes seulement.

Avec un total de 77 contributions, cette enquête publique n'a pas fait l'objet d'une mobilisation importante en comparaison avec de nombreuses autres enquêtes publiques où la participation peut parfois dépasser les 500 contributions.

Ces 77 contributions ont été émises par 46 personnes différentes, ce qui réduit encore davantage la mobilisation lors de cette enquête publique. En effet, plusieurs contributions ont été émises par une seule personne en leur nom ou alors avec une dénomination différente mais une adresse IP identique.

Voici le détail de ces doublons et anomalies sur le registre dématérialisé :

- 15 contributions ont été déposés par la même personne sur le registre numérique, cette même personne ayant également contribué sur le registre papier (FRAPPART Rodolphe)
- 7 contributions déposées par la même personne (LANSADE François et Jacqueline)
- 4 contributions faites par la même personne (TOULANT CARROUGET)
- 2 contributions faites sous un nom différent mais avec la même adresse IP : Protégeons le Bassin de la Petite Creuse et DEWAELE Sylvie
- 2 contributions faites sous un nom différent mais avec la même adresse IP : GUETAT Philippe et Association de Défense pour l'Environnement en Vendée
- 2 contributions faites sous un nom différent mais avec la même adresse IP : Catherine PERICAT et Association Marchoise Pour la Préservation de l'Environnement

- 2 contributions déposées par la même personne (Albin MICHEL)
- 2 contributions exactement identiques déposées par la même personne (Pascal VRIGNAT)
- 1 contribution est un essai de la commission d'enquête publique

En outre, plusieurs contributions ont été déposées par des associations opposées par principe à l'énergie éolienne. Parmi ces associations, une est basée à plus de 400 km du projet éolien (OÏKOS KAÏ BIOS) et une autre est basée à 300 km (ADEV).

Sur ce total de 46 personnes mobilisées dans le cadre de cette enquête publique, 43 personnes se sont exprimées en opposition à ce projet et 3 personnes se sont exprimées favorables au projet.

Le porteur de projet propose de structurer son mémoire en réponses de la manière suivante :

- Réponses aux contributions par thèmes génériques évoqués dans les contributions :
 - Environnement – Faune / Flore
 - Pertinence écologique et énergétique
 - Paysage et tourisme
 - Qualité de vie
 - Evolution potentielle du projet en réflexion
 - Incohérences du dossier

- Conclusion générale

3. Analyse par thème

3.1 Environnement – faune / flore

« L'installation d'un parc industriel d'aérogénérateurs risque de provoquer la disparition des oiseaux, petits mammifères, amphibiens, par la destruction de leur habitat naturel. Ceci apparaît dans les documents d'étude fournis par les promoteurs. Paysage de bocage saccagé entraînant la disparition définitive de la flore et de la faune. »

De très nombreuses contributions défavorables au projet sont motivées sur la base d'une incompatibilité entre la biodiversité présente sur le site et le projet éolien des Bouiges. Il convient ici avant tout de noter les impacts négatifs qu'ont toutes les activités humaines sur la biodiversité. Le changement climatique est notamment une cause majeure de l'érosion de la biodiversité, en modifiant les conditions de vie des espèces, en les forçant à migrer ou encore adapter leur mode de vie¹. La cause anthropique du changement climatique n'est plus questionnée à ce jour mais bien admise par la communauté scientifique.

Le développement de l'éolien visant à lutter contre le changement climatique par le biais de la transition énergétique, son effet général sur la biodiversité est positif indirect, global et de moyen terme en ce sens. Toutefois, de manière à analyser précisément l'impact de chaque parc éolien sur la biodiversité à l'échelle locale, une étude de la faune et flore a été conduite par un bureau d'étude spécialisé et jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE. Pour les besoins de cette régularisation, cette étude a été actualisée en 2020. Cette étude, réalisée sur la base d'inventaires et de prospections menées sur une année complète, permet d'évaluer les impacts potentiels du parc éolien sur la biodiversité et de vérifier la pertinence d'envisager un parc éolien sur un site d'implantation précis.

L'ensemble des informations relatives à l'impact du projet éolien des Bouiges sur l'avifaune et sur la biodiversité de manière générale sont présentes dans l'expertise conduite à ce sujet, expertise qui respecte la méthodologie imposée par les services de l'Etat.

Des enjeux existent sur ce site d'implantation sur le plan de la biodiversité mais ceux-ci ont été correctement qualifiés et les mesures de réduction des enjeux ont été jugées « proportionnées aux enjeux » dans l'avis MRAE relatif à ce projet, émis en date du 10 février 2023.

« L'implantation dans de telles zones est catastrophique pour la faune et doit être proscrite, la distance de 200m demandée par la MRAE ne sera pas respectée. La seule démarche d'évitement efficace consiste à ne pas installer d'éoliennes dans des secteurs aussi riches en biodiversité. » - « Le bocage de forte densité (113m de linéaire de haies par hectare) rend difficile la diminution de l'impact sur les Chauves-souris, les rotors survolent de façon très rapprochée plusieurs haies arborées, ce qui contrevient par exemple à la recommandation EUROBATS qui préconise un éloignement des boisements de 200m après le bout des pales. »

¹ Ministère de la transition écologique et la Cohésion des territoires et Ministère de la transition énergétique, « Biodiversité : présentation et enjeux », 1^{er} février 2023.

Concernant la recommandation d'éloignement de 200 mètres des éoliennes aux lisières, s'il paraît nécessaire de citer les travaux du groupe Eurobats (accords internationaux concernant l'étude et la protection des chauves-souris au niveau européen), qui préconisent une distance tampon de 200 mètres entre les linéaires d'intérêt pour les chiroptères (haies, lisières) et les éoliennes², notons que cette recommandation est à tempérer. En effet, selon Kelm³, à l'exception des espèces chassant en plein ciel comme les noctules, l'activité diminue très fortement au-delà des 50 mètres. Par ailleurs, si l'éloignement des structures linéaires peut aider à limiter certains impacts, en particulier sur les chiroptères qui restent dans les 50 mètres comme l'a montré Kelm, cela ne diminue donc pas les risques pour les espèces qui peuvent évoluer loin de ces structures comme les noctules ou de manière plus occasionnelle les pipistrelles. Pour ces espèces en effet, des mesures de réductions de type programmation préventive des éoliennes, éloignées ou non des lisières, paraissent bien plus efficace

En cas de présence des espèces précédemment citées sur une zone, toutes les futures éoliennes sont concernées par ces mesures, ce qui assure une protection plus importante que la simple limitation de distance aux haies des 200 mètres de Eurobats. Le choix du type d'éolienne apparaît aussi à relever et plus particulièrement sur la garde au sol où il a été démontré que plus la garde au sol est basse plus le risque de collision est accru⁴. Dans le cadre du projet éolien des Bouiges, la garde au sol des éoliennes projetées est d'une hauteur conséquente avec un bas de pale à 46 m, ce qui réduit les risques d'impacts sur la biodiversité.

« Nous avons de nombreux adhérents, nous sommes quatre-vingts, inquiets de voir ériger ces engins industriels et des tonnes de béton déversés sur ces sites préservés jusqu'à ce jour » - « Nous sommes dans une région où le bocage est encore très présent, il favorise la présence d'une faune variée et riche. Le détruire en y déversant des tonnes de béton serait une catastrophe pour la vie sauvage. » - « Il faut arrêter cette folie destructrice, cette industrialisation de nos terres agricoles sous couvert de "transitions énergétiques" ! »

Concernant les remarques relatives à l'artificialisation des sols liée à l'installation du parc éolien il semble nécessaire d'apporter des éléments rectificatifs à ce sujet. Les installations éoliennes permettent des co-usages des sols, notamment pour la production agricole et l'élevage.

Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit l'installation de 18 000 MW éolien supplémentaires d'ici à 2028, soit 6 200 éoliennes de 3 MW de puissance unitaire. Sur la base d'une donnée moyenne de 0,5 ha par éolienne, 310 ha de terres agricoles seraient alors consommés chaque année pour les besoins de la production d'électricité éolienne.

Cette valeur est à mettre en lien avec les 14 500 ha artificialisés chaque année en France (moyenne 2006-2012 selon le ministère de l'Écologie). Le développement de l'éolien

² Rodrigues et al., UNEP-Eurobats, publication 6, 2014

³ D.H. Kelm et al. Seasonal Bat Activity in Relation to Distance to Hedgerows in an Agricultural Landscape in Central Europe and Implications for Wind. Acta Chiropterologica, 16, 2014

⁴ Roemer et al. 2017, Heitz et al. 2017, Hein et al. 2016

contribuerait ainsi à environ 1,5 % de « l'artificialisation » des terres en France, tout en sachant qu'une importante partie de cette artificialisation (les accès) peut avoir d'autres vocations (desserte agricole, desserte pour la Défense des forêts contre les incendies), et que cette artificialisation est réversible au terme du démantèlement et de la remise en état du site.

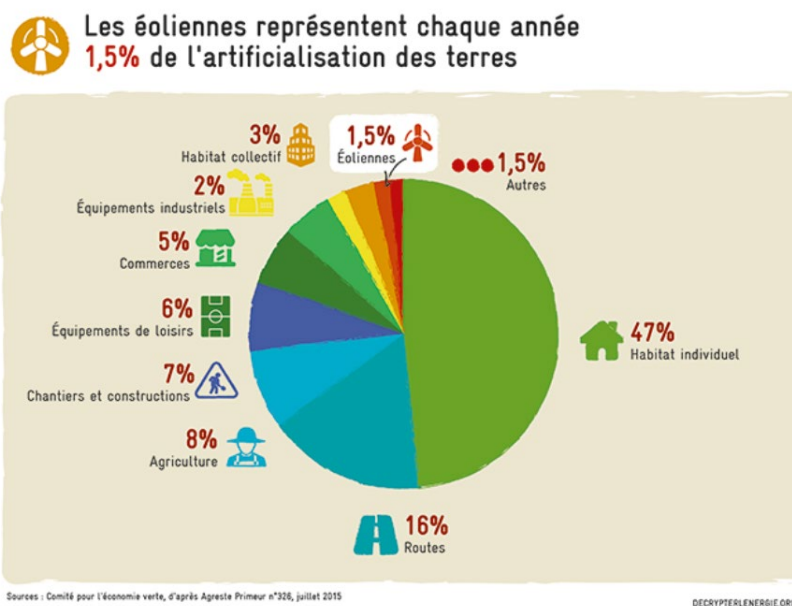


Illustration 1 : Artificialisation des terres – Source : Comité pour l'économie verte (juillet 2015)

« Terre bétonnée, sur plusieurs mètres de profondeur, empêchant l'écoulement naturel de l'eau » - « La présence d'un bois, le bois de Grammont à cet emplacement est l'indicateur d'une zone humide » - « La question de l'eau dans les sols ne peut se traiter aussi simplement. Il est probable que le creusement des fondations se ferait pour partie dans l'eau, et que des câbles puissent baigner sur le chemin d'Aigurande. »

Concernant l'impact du projet éolien des Bouiges sur l'eau, qui a fait l'objet de plusieurs contributions, comme précisé en page 262 de l'expertise du milieu naturel actualisée : « Le projet éolien n'impactera pas de zones humides qu'elles soient définies sur critères botaniques ou pédologiques. Le projet des Bouiges est ainsi compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et plus particulièrement sa disposition 8B-1 visant à « préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux, activités ».

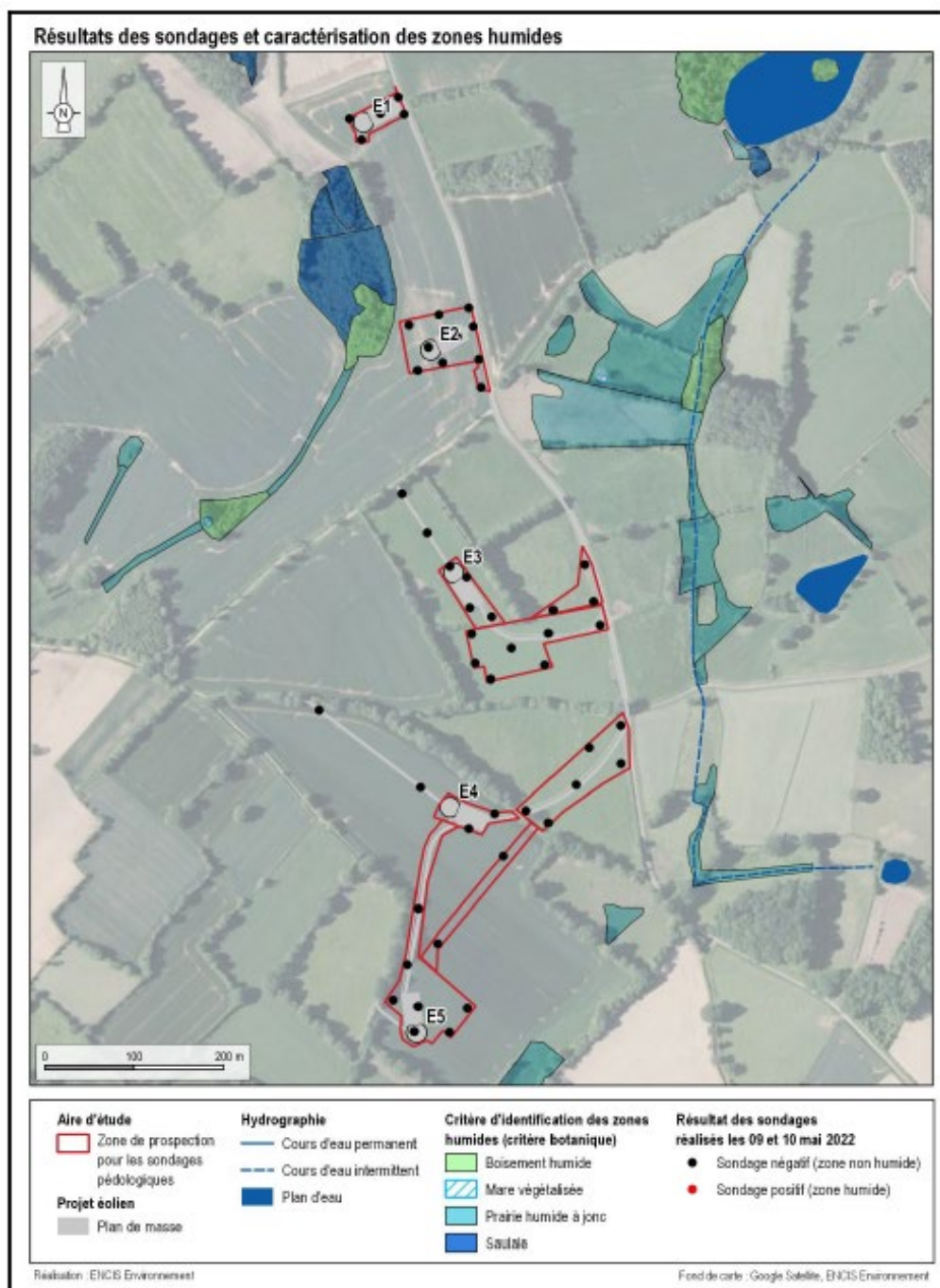


Illustration 2 : Carte de localisation des habitats humides

L'implantation du parc éolien des Bouiges n'a aucun impact sur la ressource en eau comme détaillé dans le cadre de cette expertise spécialisée. Il s'agit ici d'éléments factuels obtenus après la réalisation de sondages pédologiques qui permettent de confirmer cela avec certitude.

« Le deuxième point porte sur la protection des espèces et notamment ici des chauves-souris. A l'évidence, le premier aérogénérateur est trop près du bois et ne respecte pas les critères aujourd'hui habituels de distance. » - « Le niveau de confiance est à son maximum, surtout en consultant le tableau de survols des chiroptères de Bois-Chardon à hauteur des pales ou encore en ayant connaissance du suivi de mortalité du parc de Vouillon qui prévoyait un enjeu très fort sur les chiroptères et l'avifaune et un impact faible après mesures, et qui finalement

présente toujours un suivi désastreux. > - < L'importante biomasse et la diversité des insectes présents au sein de ces milieux aquatiques en font des zones de chasse particulièrement attractives pour les chauves-souris > - < Ce que met en évidence cette étude uniquement sur le volet Chiroptères c'est le caractère inapproprié de la zone prévue pour l'implantation du parc éolien des Bouiges à Lourdoueix-Saint-Michel >

Concernant les mentions d'un impact sur les chauves-souris trop important, ces différentes contributions mentionnent la présence d'espèce à enjeux comme motif d'incompatibilité à l'éolien. L'analyse des impacts sur les chauves-souris est réalisée par rapport aux espèces identifiées sur site, aux caractéristiques locales de l'environnement et du projet considéré. Les conclusions réalisées par le bureau d'étude ENCIS ENVIRONNEMENT répondent à une méthodologie précise et à une expertise reconnue. Les mentions à un manque de sincérité de ces études sont à déplorer car elles desservent le débat et freinent la transition énergétique en instaurant un climat de défiance.

Il est fait mention au parc éolien de Vouillon comme exemple de l'impact d'un parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères. Le parallèle qui est fait entre ce parc éolien et celui des Bouiges doit être écarté puisque plus de 40 km séparent ces deux sites. Il n'existe aucune pertinence méthodologique et scientifique à comparer des projets situés à une telle distance d'éloignement.

En outre, l'analyse des suivis de la mortalité du parc éolien de Vouillon permettent au contraire de mettre en exergue l'importance des bridages dans la réduction de l'impact d'un parc éolien sur la biodiversité.

Voici un extrait des suivis mortalité du parc éolien de Vouillon :

| 2020 | 2021 |
|--|--|
| 0,32 cadavres constatés/visite | 0,14 cadavres constatés/visite |
| 5 cas de mortalités constatés/éolienne/an | 2,25 cas de mortalités constatés/éolienne/an |
| 12-15 cas de mortalité estimés/éolienne/an | 11-12 cas de mortalité estimés/éolienne/an |

Si l'on prend en compte les effectifs relevés sur l'année complète (76 passages sur 50 semaines de suivi, irrégulier en hiver), ce qui a montré des chiffrages 'proportionnels' par rapport au temps suivi, nous aboutissons au détail suivant : 1,5 oiseau/éolienne/an et 0,75 chauves-souris/éolienne/an.

Comparés avec ce qui est connu au niveau national, nous sommes cette année sur des données de mortalité en dessous de la moyenne. En effet, le rapport de la LPO en 2017 (MARX et al., 2017), ainsi que l'actualisation en 2019 par la LPO/l'ONCFS (GAULTIER et al., 2019) ont réalisé les moyennes suivantes, en compilant les résultats de tous les suivis mortalité menés en France et connus à la date de publication :

- la mortalité moyenne constatée est de 2,2 oiseaux/éolienne/an¹ ;
- la mortalité moyenne estimée variant quant à elle entre 0,3 et 18,3 oiseaux/éolienne/an (médiane 4,5, moyenne 7 – chiffres comparables à ce qu'il se passe aux Etats-Unis et Canada).

La mortalité du parc de Vouillon est donc pour la première fois cette année inférieure à ce que l'on connaît des suivis des parcs français.

Illustration 3 : Extrait du suivi mortalité de 2021 du parc éolien de Vouillon

Après la découverte d'un nombre de cadavre trop important au pied des turbines du parc éolien de Vouillon en 2020, le bridage mis en place pour l'avifaune et les chiroptères a été adapté après validation par les services de l'Etat. La mise en place d'un nouveau plan de bridage, plus adapté à l'état actuel de la biodiversité de ce site, a permis de réduire la mortalité de ce parc.

Comme relevé dans une contribution, l'activité chiroptérologique peut être différente avant et après l'implantation d'un parc éolien, d'où l'importance de la réalisation des suivis mortalités d'un parc éolien et de l'adaptation du bridage au besoin selon ces résultats

3.2 Pertinence écologique et énergétique

« Il n'en est hélas rien pour les projets industriels comme celui-ci qui [...] ne bénéficient aucunement de vents justifiant leur installation » - « Les productions des éoliennes sont considérablement plus faibles que ce qui est annoncé, avec un rendement de l'ordre de 1/5 de la puissance installée » - « La justification de l'intérêt de l'éolien dans un pays à vent faible, avec des aérogénérateurs bridés pour la sauvegarde de chauves-souris et le repos des habitants est loin d'être apportée. Il n'est pas tenu compte non plus de l'évolution stratégique du gouvernement français, avec le choix prépondérant d'installations électronucléaires à production contrôlable, sur des sites déjà existants. On peut s'attendre à un taux de charge très faible. » - « Le bénéfice en matière de production d'énergie serait illusoire » - « faible efficacité et production incertaine » - « intérêt limité des éoliennes concernant leur rendement (21.6% en 2022) »

Parmi les différents motifs d'opposition au projet, l'idée d'une faible production énergétique issue du parc éolien des Bouiges a été évoquée. Une confusion de compréhension entre le rendement énergétique et le taux de charge a été faite alors qu'il s'agit de deux notions différentes mais qui sont toutes deux utilisées pour évaluer la performance d'une installation de production d'énergie.

Le rendement énergétique mesure la quantité d'énergie électrique produite par rapport à l'énergie cinétique disponible dans le vent. Il correspond au rapport entre la puissance électrique produite par l'éolienne et la puissance disponible dans le vent. Ainsi, un rendement de 30 % signifie que l'éolienne convertit 30 % de l'énergie cinétique disponible dans le vent en énergie électrique.

Le taux de charge, quant à lui, mesure la production d'énergie électrique de l'éolienne par rapport à sa capacité nominale. Il correspond au rapport entre l'énergie électrique produite par l'éolienne sur une période donnée (par exemple, une année) et la capacité nominale de l'éolienne.

Ainsi, un taux de charge de 30 % signifie que l'éolienne a produit 30 % de l'énergie électrique qu'elle aurait pu produire si elle avait fonctionné à pleine capacité pendant toute la période considérée. Cette donnée moyenne ne signifie aucunement que le parc éolien fonctionne uniquement 30% du temps.

En mai 2021 le Ministère de la Transition écologique a produit un document intitulé « Le vrai/faux sur l'éolien terrestre » qui répond à cette désinformation :

« Les éoliennes ne fonctionnent pas toujours très bien. On en voit parfois à l'arrêt alors que le vent souffle »

Pas si simple

Les éoliennes tournent en moyenne entre 75 et 95 % du temps⁹, si elles ne tournent pas c'est que le vent est très fort, très faible ou qu'elles sont en maintenance.

Au total, ces différentes interruptions liées au vent et à la maintenance ne représentent pas plus de 10 jours par an.

Lorsque la vitesse du vent est trop faible (inférieure à 8 km/h), les éoliennes ne peuvent pas démarrer. Inversement, si le vent souffle à plus de 90 km/h, lors d'épisodes de tempêtes par exemple, les éoliennes s'arrêtent automatiquement pour se mettre en sécurité et éviter tout risque de casse. Enfin, les travaux de maintenance et de réparation des parcs sont nécessaires et régulièrement effectués comme sur toute centrale électrique. Ces interventions nécessitent par mesure de sécurité l'arrêt momentané des éoliennes, elles sont effectuées tant que possible dans des périodes de faible production.

À savoir : quasiment toutes les éoliennes sont installées sur des sites où la vitesse moyenne du vent est supérieure à 20 km/h.

⁹. L'éolien en 10 questions, Ademe, avril 2019

« Les éoliennes ne fonctionnent que 20 % du temps »

Pas si simple

Les éoliennes ne produisent pas constamment à pleine puissance, cela dépend de la force du vent.

Afin de comparer les installations éoliennes entre elles ou à d'autres installations on utilise la notion théorique de facteur de charge (exprimé en heures), il représente la production moyenne de l'installation ramenée à la production théorique si cette dernière fonctionnait en permanence à pleine puissance.

Le facteur de charge de l'éolien français est de l'ordre de 21 à 25 %. Comme indiqué au paragraphe précédent, cela correspond à une éolienne qui tourne entre 75 et 95 % de temps, mais pas toujours à pleine puissance.

Néanmoins, ceci n'entache en rien la pertinence de cette technologie dont le coût précédemment évoqué intègre bien cet élément.

Illustration 4 : Extrait du document "Vrai/ faux sur l'éolien terrestre" produit par le Ministère de la Transition écologique publié en mai 2021

« Sans obtenir de la production d'électricité, le moindre avantage, vous pensez que les factures d'électricité vont diminuer pour les riverains ? NON » - « le prix de l'électricité devient insoutenable » - « Il existe d'autres moyens de produire de l'électricité sans mutiler notre département »

La pertinence énergétique du parc éolien des Bouiges a également été remise en question notamment au sujet d'un prétendu prix de l'électricité éolienne trop élevé. Cette idée est erronée et repose sur de fausses informations. Le coût de l'énergie éolienne en France est devenu de plus en plus compétitif ces dernières années, grâce à une baisse significative des coûts de production des éoliennes et à une meilleure efficacité de la technologie éolienne.

Selon une étude de l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) de 2020, l'énergie éolienne terrestre est aujourd'hui l'une des sources d'énergie les moins chères dans de nombreux pays, y compris en France. Le coût de l'énergie éolienne terrestre en France est désormais inférieur à celui de la plupart des autres sources d'énergies, y compris les combustibles fossiles tels que le charbon et le gaz naturel.

De plus, les appels d'offres lancés par l'État français pour les projets éoliens terrestres ont permis de faire baisser les coûts de production de l'énergie éolienne. En effet, ces appels d'offres ont contribué à la création d'une concurrence entre les différents acteurs du marché, ce qui a poussé les développeurs de projets éoliens à proposer des tarifs plus compétitifs.

Cependant, il convient de noter que le coût de production de l'énergie éolienne peut varier en fonction de plusieurs facteurs, tels que la qualité du vent, l'emplacement du parc éolien, la taille de l'éolienne, et les coûts de raccordement au réseau électrique.

« Il faut disposer en permanence de moyens de secours pour compenser l'intermittence de cette source d'énergie, sous forme de centrales thermiques. Elles ne règlent en pratique aucun problème énergétique. » - « Il n'est guère envisageable de dépasser la dizaine de pourcents de la consommation d'énergie française actuelle pour l'ensemble des éoliennes, en absence de moyens de stockage de l'énergie produite » - « le rendement des éoliennes est très irrégulier et ne se substitue pas au nucléaire »

L'opposition au parc éolien des Bouiges a également été justifiée par la mention à d'autres sources de production énergétiques, principalement nucléaire et les autres énergies renouvelables, comme plus pertinentes. Le nucléaire et les énergies renouvelables (dont l'éolien) sont des sources d'énergies différentes et complémentaires pour la production d'électricité française. En combinaison, les énergies renouvelables et l'énergie nucléaire peuvent fournir une production d'électricité stable et fiable permettant ainsi de réduire la dépendance à une seule source d'énergie et à garantir que l'approvisionnement en électricité reste stable pour l'État français.

RTE a produit un rapport en octobre 2021 nommé « Futurs énergétiques 2050 » qui vise à orienter les services de l'Etat sur leur planification des moyens de production énergétiques français en lien avec la raréfaction des ressources énergétiques fossiles et la nécessaire transition énergétique.

6 scénarios différents ont été définis par RTE en considérant ou non l'absence d'énergie nucléaire dans le mix énergétique français, et sur la base de la recherche d'une neutralité carbone à horizon 2050 :

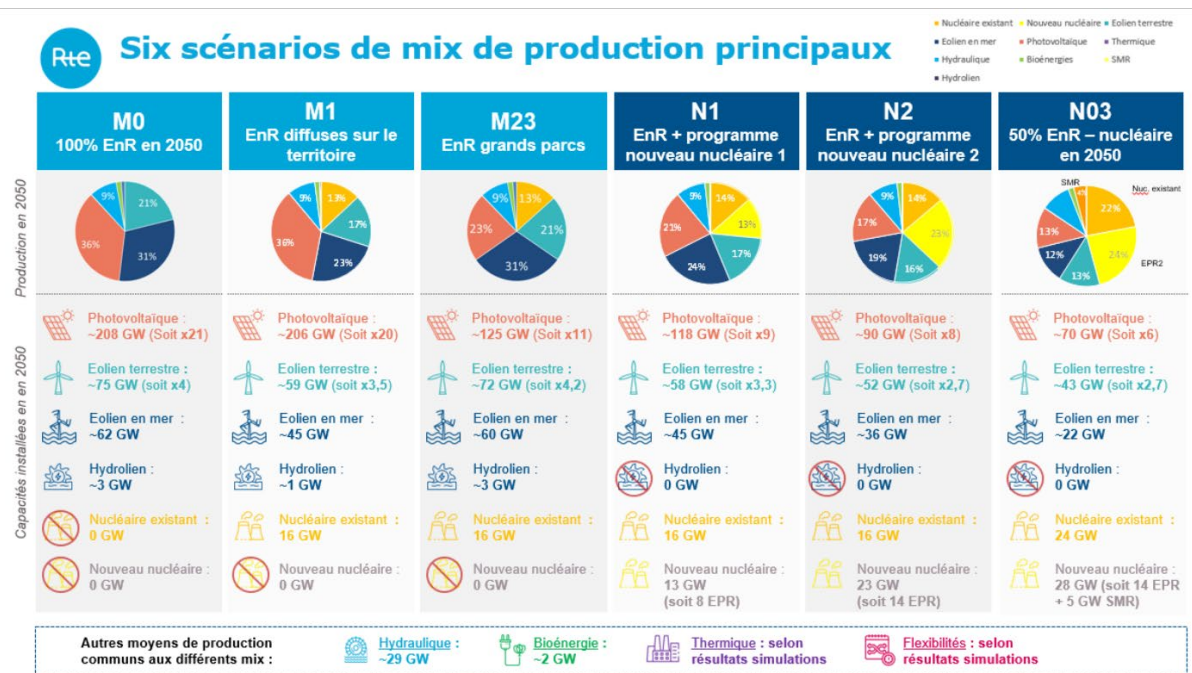


Illustration 5 : 6 scénarios de mix énergétique pour la France à horizon 2050 - RTE (octobre 2021)

Il importe de considérer la présence d'une production d'origine éolienne conséquente dans chacun de ces scénarios avec, dans le scénario basé sur la part la plus importante de nucléaire et donc la part minimale d'énergie d'origine renouvelable, une base de 43 GW d'énergie éolienne terrestre installée. Dès lors, même dans le scénario minimal sur le plan des énergies renouvelables (N03), la capacité de production d'électricité éolienne terrestre devra être multipliée à minima par plus de 2 (par rapport à la puissance installée fin 2022) d'ici 2050, et ce en parallèle du déploiement massif de l'énergie nucléaire qui représenterait alors 50% de la production électrique française.

Ainsi, il n'est pas envisageable de substituer l'ensemble des projets de parcs éoliens du territoire par d'autres sources renouvelables ou l'énergie nucléaire. L'opposition de principe à l'éolien doit être dépassée en faveur de considérations plus globales sur la nécessité de développer de nouvelles sources de production d'électricité locale, bas-carbone et diversifiées afin d'assurer la complémentarité du mix-énergétique français et la sécurité d'approvisionnement énergétique française.

« Je suis particulièrement opposé à cette frénésie de l'éolien, de cette volonté débridée d'imposer à des citoyens, de manière insidieuse et sans vraiment d'information objective, une production fondée essentiellement sur l'aspect financier et qui n'est ni une réponse écologique, ni une réponse à la demande énergétique » - « Si ce projet d'implantation dure depuis si longtemps, c'est bien parce qu'il y a une incompatibilité entre celui-ci et le lieu de l'implantation choisi. »

Enfin, la pertinence écologique du parc éolien des Bouiges a été questionnée sur le motif d'un impact sur l'environnement trop important par rapport aux bienfaits apportés. Cet équilibre entre l'impact environnemental et l'intérêt énergétique est l'objet des demandes d'autorisations déposées et de l'étude d'impact sur l'environnement.

Les différentes études réglementaires conduites ont vocation à confirmer la pertinence de créer un parc éolien sur le site étudié. Le parc éolien des Bouiges ayant été autorisé par décision préfectorale en 2018, la pertinence écologique du projet et le rapport entre la production d'électricité et l'impact sur l'environnement n'est pas un sujet.

Aussi, il importe de noter que la zone d'étude du parc éolien des Bouiges est située dans un zonage favorable de la cartographie proposée par la DREAL Centre-Val-de-Loire⁵ en application de l'Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens. Cette zone a également été identifiée comme propice à l'installation d'un parc éolien lors de la démarche de réalisation des Zones de Développement Éolien.

⁵ Présente en annexe n°3

3.3 Paysage et tourisme

« Ce genre de projet n'as rien à faire dans nos paysages, vallée des peintres. » - « Il est nécessaire de pousser un cri d'alarme pour sauvegarder la beauté des paysages du massif central » - « pertinence de ce site, dont la vocation est à l'évidence de nature touristique et cette vocation en opposition avec une occupation forte du sol par des objets monumentaux et peu compatibles avec la géographie physique et l'esthétique des lieux, un plateau hercynien ancien entaillé de vallées aux pentes abruptes et peu profondes. » - « peut-on espérer une sanctuarisation de nos territoires ruraux remarquables vis à vis de l'industrialisation par l'éolien ? » - « Qui peut choisir d'implanter des éoliennes dans un site ou rien n'a changé depuis des décennies, site où des bâtiments sont classés par les Bâtiments de France, l'église, le château du plaix joliet » - « Je suis concernée par l'existence d'un parc à proximité de ma petite maison de campagne. Je suis malade dès que je m'y rends et vais devoir prendre le parti de fuir le département de l'Indre. Ma maison ne sera plus rien d'autre qu'un tas de cailloux. »

Depuis l'après-guerre, les moyens de production de l'énergie en France sont éloignés du quotidien des Français avec l'importation du pétrole et du gaz et les centrales nucléaires qui sont concentrées sur quelques sites. Viser l'autonomie énergétique française, la sécurité de nos régions et réussir l'électrification des usages les plus polluants comme les transports, nous oblige aujourd'hui à produire notre électricité au plus près des territoires.

En effet, en France près de 1/2 de l'énergie consommée est importée (charbon, pétrole, gaz et leurs dérivés)⁶. Les moyens de production de ces ressources sont donc éloignés de la vue des Français. Or, la crise énergétique que nous traversons a mis en exergue notre dépendance à d'autres pays. Réussir notre transition énergétique en ayant une certaine autonomie implique donc de relocaliser la production d'énergie au plus près des territoires.

Les éoliennes deviennent alors des éléments nécessaires et doivent s'insérer au mieux au sein des paysages. La prise de conscience de l'intérêt général des ouvrages éoliens doit permettre de relativiser les a priori paysagers négatifs, ces installations ayant vocation avant tout à produire de l'électricité et non à mettre en valeur le paysage. Alors que l'installation d'un parc éolien répond à un besoin impératif de développer les énergies renouvelables face à l'explosion des besoins en électricité, à la crise climatique et la raréfaction des énergies fossiles, à l'importance de la sécurité et indépendance énergétique nationale, sa nécessité est ignorée au profit de considérations esthétiques.

L'appréciation de la beauté d'un élément est subjective et dépend de chaque personne. L'impérative nécessité d'avoir de l'électricité est en revanche un besoin commun à une majorité de la population française. Dès lors, l'appréciation paysagère d'un parc éolien doit être faite sur la base d'une comparaison entre l'impact paysager négatif induit par le projet en question et l'impact sociétal positif issu de la création d'une source de production d'électricité locale et renouvelable. C'est pourquoi une étude paysagère est obligatoirement menée dans le cadre de chaque projet éolien. Elle permet de s'assurer de la meilleure insertion possible des éoliennes dans le paysage, en raisonnant notamment sur l'adaptation de l'implantation des turbines aux caractéristiques paysagères ou l'absence de co-visibilité avec des sites

⁶ Ministère de la transition écologique, « Chiffres clés de l'énergie », édition 2021

patrimoniaux remarquables. La prise en compte du paysage est donc centrale dans le cadre d'un projet éolien, au même titre que la biodiversité.

Lors du développement d'un projet, un effort tout particulier est apporté à la prise en compte de l'intégration de l'éolien dans son environnement paysager. Les nombreuses étapes d'un projet éolien sont encadrées et font l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire et rigoureuse. L'objectif est de procéder à une insertion paysagère du parc éolien harmonieuse.

L'analyse du paysage repose sur notre perception visuelle, sur notre culture, notre attachement au lieu, notre histoire. Le paysage est lié à l'affect. Ceci ne diminue pas son importance mais met en avant son caractère subjectif, comme le souligne le philosophe David Thoreau « personne ne possède le paysage », il n'est ni figé ni privatif. Un sondage a été réalisé par Harris Interactive sur l'appréciation de l'énergie éolienne permettant de sonder les mentalités à ce sujet. Publié en janvier 2021, ce sondage nommé « Les français et l'énergie éolienne – vague 2 » précise que 76% des français ont une perception positive de l'énergie éolienne, ce pourcentage étant identique pour les riverains d'un parc éolien. Parmi les nouvelles générations cette perception positive est encore davantage accentuée avec 91% des moins de 35 ans qui ont une bonne image de l'éolien⁷. Ces infrastructures ne semblent pas constituer pour toute la population française une atteinte au paysage.

En outre, l'impact visuel créé par un parc éolien sur le paysage est réversible puisqu'en fin de vie les éoliennes sont démantelées et le site remis en état tel qu'il était initialement.

Dans le cadre du jugement du tribunal administratif de Limoges n°1501462 du 8 février 2018, le sujet de l'incompatibilité paysagère du projet éolien des Bouiges a été évacué :

« [...] 9. Considérant que le projet d'implantation du parc éolien des Bouiges est situé sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel, à l'est du village, en limite départementale entre l'Indre et la Creuse et en limite régionale entre le Centre-Val de Loire et la Nouvelle-Aquitaine, au sein de la région naturelle du Boischaut Méridional ou Boischaut Sud ; qu'il s'insère dans un paysage composé de prairies ou de terrains agricoles séparés par des haies ou des bosquets, cette trame bocagère dense donnant un aspect boisé au territoire ; qu'alors même que cette structure bocagère a été conservée depuis le 19^{ème} siècle et représente une identité paysagère typique et attractive en termes de tourisme, notamment en raison de ce que les territoires du Boischaut ont servi de toile de fond aux œuvres littéraires de Georges Sand, ces paysages ne font l'objet d'aucune protection et le site d'implantation du projet ne présente pas un caractère remarquable ; que, d'ailleurs, le site d'implantation du projet a été identifié comme zone de développement éolien par la communauté de communes de la Marche Berrichonne et que la commune de Lourdoueix-Saint-Michel se trouve en zone favorable au développement de l'éolien selon le schéma régional approuvé le 28 juin 2012.

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et particulièrement de l'étude d'impact produite par la société Parc Eolien des Bouiges au sein de son dossier de demande de permis de construire que si quatorze sites inscrits ou classés et cinquante-neuf monuments historiques ont été répertoriés dans un rayon de vingt kilomètres autour du site d'implantation du projet, l'impact du projet sur la plupart de ces sites et monuments est inexistant dès lors que la maille bocagère masque les perspectives lointaines ; que, notamment, le projet n'est

⁷ Harris Interactive, « Les français et l'énergie éolienne – vague 2 », janvier 2021

pas visible depuis la vallée des deux Creuses, site inscrit, mais seulement depuis la ligne de crête entre les vallées de la Petite Creuse et de la Creuse ainsi que depuis la périphérie du village de Fresselines ; que depuis ces points de vue, les éoliennes situées à plus de 6 kilomètres ne créent pas de préjudice visuel excessif ; que, si les éoliennes seraient visibles depuis l'église Saint-Saturnin à Ceaulmont, monument historique, d'où s'offre une vue dégagée sur la Boucle du Pin, site classé, elles n'apparaîtraient que comme un élément lointain du paysage et auraient une faible incidence visuelle depuis ce point de vue du fait de la distance de 16 kilomètres et d'une occultation partielle des machines par la végétation ; [...] que, dans ces conditions et alors même que le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Indre de la direction régionale des affaires culturelles du Centre a rendu le 5 février 2015 un avis défavorable au projet, le préfet de la région Centre-Val de Loire a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en estimant que le projet d'implantation d'éoliennes serait de nature, par sa situation et ses dimensions, à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages et sites, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales [...]».

Le juge administratif a ainsi pu établir, sur la base de l'ensemble des éléments d'expertises et des arguments portés à sa connaissance, la conformité du projet au regard des enjeux paysagers en présence.

« Les Pays de La Châtre en Berry (Indre) et du Berry saint-amandois, ont initié un projet d'obtention du label parc naturel régional (PNR) [...]. Cette volonté est à prendre en compte avant qu'il ne soit trop tard. Le Parc éolien des Bouiges irait à rencontre des objectifs de ce projet de PNR. »

Au-delà des contributions d'opposition motivées par l'idée d'une incompatibilité paysagère entre le parc éolien des Bouiges et l'environnement local, certaines contributions mentionnent l'existence d'un projet de Parc Naturel Régional (PNR) « Sud-Berry » sur le territoire. Le PNR, encore au stade de l'élaboration, et dont la mise en œuvre ne devrait pas intervenir avant plusieurs années, regroupe 7 communautés de communes entre le département de l'Indre et celui du Cher, parmi lesquelles la communauté de communes de la Marche Berrichonne au sein de laquelle se trouve la commune de Lourdoueix-Saint-Michel.

Le rapport d'opportunité du PNR fait part de nombreux enjeux patrimoniaux, paysagers et naturels avec lesquels le projet de parc éolien des Bouiges est amené à composer. Sur le plan paysager et patrimonial, les problématiques suivantes sont mises en avant :

- La dégradation progressive du patrimoine bâti, à la fois liée à un manque de moyens mis en œuvre pour la réalisation d'opérations de sauvegarde, mais aussi du fait de l'accroissement des zones commerciales à l'entrée des villes.
- La fermeture de certains paysages : manque d'entretien et enrichissement de certaines parcelles, élargissement de haies et développement de boisements qui conduit à une perte de lisibilité du paysage.
- L'affaiblissement du paysage bocager correspondant à la conversion progressive, pour des raisons économiques, d'espaces dédiés à l'élevage à des espaces de céréaliculture.

En rapport avec ces différents enjeux, le parc éolien des Bouiges a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement qui traite dans un volet spécifique de l'articulation du projet avec l'environnement paysager et patrimonial. L'étude a permis d'orienter la définition d'une implantation en ligne, homogène, destinée à entretenir un rapport d'équilibre avec le territoire d'accueil, et pour les différentes aires analysées : en vue éloignée, intermédiaire ou rapprochée⁸.

Concernant le bocage, visé dans le rapport d'opportunité comme un élément fort de l'identité paysagère du territoire et bien que l'éolien y soit cité comme une menace potentielle⁹, il faut souligner que toute destruction de haies envisagée pour la réalisation du parc éolien des Bouiges, donnera lieu à une mesure de compensation permettant la sauvegarde du maillage local. En l'espèce, pour 30 mètres linéaires de haies défrichées, 750 mètres linéaires de replantation sont prévus, en prenant soin de sélectionner les essences contribuant au maintien du maillage impacté.

Il peut d'ailleurs être noté que le projet de parc éolien des Bouiges s'intègre d'autant plus dans le contexte paysager du Sud-Berry, qu'il a vocation à être partiellement ou totalement masqué selon les points de vue considérés, en raison des spécificités même du territoire d'accueil, caractérisé par des paysages vallonnés et par la présence d'un bocage important.

Il faut également noter que ce projet fut conçu dans un secteur identifié comme privilégié pour le développement d'un parc éolien par la communauté de commune dans le cadre d'une démarche de délimitation d'une zone de développement éolien, à l'appui d'études préliminaires, prenant notamment compte des enjeux paysagers et patrimoniaux.

Enfin, de manière collatérale, la réalisation du projet pourrait permettre de participer favorablement à l'enjeu de préservation du patrimoine visé dans le rapport d'opportunité du PNR. En effet, une fois le projet mis en exploitation, les collectivités locales, dont la commune et la communauté de communes en premier plan, bénéficieront annuellement des recettes fiscales associées, qui leur offriront des marges de manœuvre supplémentaires en matière d'investissement. Le cas échéant, des opérations de restauration ou en lien avec la conservation et mise en valeur du patrimoine pourront être mises en œuvre.

Pour l'ensemble des raisons évoqués ci-dessus, le projet de parc éolien des Bouiges n'entre pas en contradiction avec objectifs¹⁰ et les motifs d'opportunité relatifs à l'élaboration du PNR Sud Berry et particulièrement avec la perspective de règles nouvelles qui pourraient découler de l'entrée en vigueur future d'une charte. Au contraire, le projet de parc éolien prend place dans l'un des secteurs à privilégier pour ce type d'installations dès lors qu'il n'est plus à

⁸ Cf. partie « Synthèse des impacts », au sein de l'expertise paysagère réalisée par le bureau d'études Encis Environnement, en page 152.

⁹ Page 54 du rapport d'opportunité

¹⁰ Notamment l'objectif de « Garantir une harmonie entre les nouvelles constructions et les paysages traditionnels, en prenant compte le développement durable, l'enjeu de la transition énergétique et l'identité locale (architecture, proximité avec un environnement naturel ou patrimonial) » énoncé dans le rapport d'opportunité.

démontrer que ces dernières sont compatibles avec les enjeux de préservation paysagers et patrimoniaux en présence.

3.4 Qualité de vie

« Nous n'en sommes plus à l'époque des mensonges où le lobby éolien osait prétendre que les éoliennes favoriseraient le marché de l'immobilier. Aucun des documents consultés ne mentionne ce problème. [...] Il ne s'agit donc plus d'une crainte mais d'une certitude, là où existe un parc éolien le marché immobilier s'écroule, les pertes vont de 20% à plus de 40% quand la vente ne devient tout simplement plus possible » - « De même, ce tourisme vert permet de faire vivre le marché immobilier – résidences secondaires et gîtes, mais aussi résidences principales qui attirent notamment des personnes à la recherche d'authenticité, de nature préservée et de calme, autant d'atouts que possède notre belle région. Nous pouvons penser qu'à terme, l'apport de ces nouveaux habitants permettra de compenser le vieillissement et la disparition de la population locale et d'éviter ainsi la désertification progressive de nos villages. » - « dévalorisation des biens immobiliers de 10 à 50% selon la distance d'implantation des éoliennes »

Parmi les motifs d'opposition au projet éolien des Bouiges, l'idée d'une dépréciation du prix de l'immobilier a été évoquée. L'implantation d'un parc éolien n'a aucune incidence sur les caractéristiques intrinsèques du bien immobilier qui constituent les critères prépondérants de son prix. Vraisemblablement, un parc ne va pas modifier la surface habitable ou la distance qu'il faut effectuer pour se rendre dans un supermarché. En revanche l'implantation d'un parc éolien à proximité du bien peut avoir une incidence sur la part du prix déterminée par des éléments subjectifs. L'impact est donc variable selon les individus et dépend de la façon dont ils perçoivent et valorisent les éoliennes dans le paysage. A ce propos, contrairement aux idées reçues qui sont largement relayées, 73 % des Français ont une opinion positive de l'énergie éolienne et 80 % des riverains de parcs éoliens en ont une image positive¹¹.

Par ailleurs, les éoliennes sont sources de retombées financières pour les communes. Ces retombées peuvent être réinjectées afin de dynamiser l'attractivité de la commune à travers la création ou réfection de nombreux aménagements (salle des fêtes, terrains de sports, terrain pour camping-cars etc). Ces infrastructures peuvent avoir une incidence positive sur de nombreuses composantes objectives du prix des biens alentour.

Un rapport de l'ADEME ¹² souligne aussi que le marché immobilier des zones rurales connaît une forte croissance, de l'ordre de 18% entre 2018 et 2021. Cette croissance s'établit alors même que de nombreux parcs éoliens ont vus le jour sur cette période.

Dans l'étude intitulée « Eoliennes et immobilier » parue en mai 2022, l'ADEME insiste sur les messages clés suivants :

- L'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà.
- L'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020.

¹¹ Sondage réalisé par Harris Interactive pour l'ADEME et le Ministère de la Transition Ecologique – oct. 2021 <https://presse.ademe.fr/2021/10/sondage-harris-interactive-les-francais-et-leolien.html>

¹² ADEME, <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

- Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides ;
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles (antennes téléphoniques, centrales thermiques, lignes haute tension...) ;
- Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique.

D'autres études ont démontré que l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier pour des biens situés proches ou ayant une vue sur celles-ci, est nul, tant en termes de prix au m² que de dynamisme des constructions neuves.

- A titre d'exemple, à Saint-Georges-sur-Arnon dans l'Indre, où la commune accueille plusieurs parcs éoliens, le prix du m² a gagné 15 euros en 5 ans¹³, et la commune a plus que doublé sa population depuis 1996 (de 310 à 638 habitants).
- L'étude française du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aude, a montré en 2002 que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier¹⁴. Cette enquête a révélé que sur les 33 agences immobilières interrogées ayant des biens situés à proximité d'un parc éolien, 8 considéraient que les installations avaient un impact négatif, 18 qu'elles n'en avaient pas et 7 jugeaient l'impact bénéfique pour le marché de l'immobilier.
- De même, d'après une étude américaine¹⁵ réalisée en 2009 par le Lawrence Berkeley National Laboratory ayant analysé près de 7500 transactions immobilières : ◀ aucune indication, aucun signe n'a été trouvé sur le fait que le prix des habitations riveraines d'un parc éolien soit affecté de façon significative, quantifiable et régulière, soit par la vue sur les éoliennes, soit par la distance au parc éolien. ▶.
- Dans son rapport ◀ Le vrai/faux sur l'éolien terrestre ▶ paru en octobre 2021, le Ministère de la Transition Ecologique évoque l'étude de référence en France sur le sujet : ◀ Une étude réalisée en 2010 dans les Hauts de-France a conclu que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté et que le prix au m² n'a pas baissé sur ce secteur ▶¹⁶.

Les études menées à ce jour sur l'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier n'ont pas permis d'établir une corrélation claire entre l'implantation d'un projet et la baisse du prix des biens immobiliers. Les paramètres de dévaluation des biens pouvant être de natures diverses. Il arrive même que l'amélioration des équipements publics, du fait de surcroît de

¹³ [Éolien et immobilier : pas incompatible ! - France Energie Eolienne \(fee.asso.fr\)](https://www.fee.asso.fr)

¹⁴ Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aube et leur perception par les touristes, CAEU Aude, 2002

¹⁵ The impact of Wind Power Projects on Residential Property Values in the United States : A multi-Site Hedonic Analysis, Laurence Berkeley National Laboratory, 2009.

¹⁶ *Pour y voir plus clair – le vrai/faux sur l'éolien terrestre*. Ministère de la Transition Ecologique

recettes fiscales pour les collectivités, améliore l'attractivité d'une commune et participe donc à l'augmentation des prix de l'immobilier local.

« Les infrasons émis (onde non audible par l'homme mais pouvant être perçue par l'organisme) génèrent des perturbations comportementales sur les animaux vivant dans le voisinage, et des stressés chez les hommes et femmes » - « Les infrasons par définition inaudibles par l'oreille humaine (fréquence inférieure à 20 Hz) ne sont pas traités. Même si le *comment* n'est pas connu, les preuves scientifiques existent qui prouvent la sensibilité de l'homme (y compris les sourds et les fœtus) à ces sons. » - « L'effet cumulé altérant la santé de tous les êtres vivants. » - « Il est maintenant avéré que la présence d'éoliennes à proximité des habitations provoque des nuisances graves et des troubles qui affectent tant les hommes que les animaux »

De nombreuses fausses informations circulent concernant un impact négatif de l'éolien sur la santé. Ces désinformations alimentent une inquiétude et sont source de méfiance des riverains, elles sont basées notamment sur l'idée d'une responsabilité des infrasons.

Un « infra » son est un son imperceptible par l'oreille humaine car de fréquence comprise entre 1 et 20 Hz qui ne possède aucune caractéristique surnaturelle et qui est présents dans notre environnement quotidien (bruit du vent, orage, circulation urbaine etc.). Les éoliennes ne sont pas plus particulièrement émettrices d'infrasons par rapport à d'autres objets de notre quotidien, de plus aucun effet pathologique sur l'homme ne peut être mis en évidence et les infrasons générés par les éoliennes ne sont plus audibles dès que l'on s'écarte de quelques mètres. Pour mesurer l'impact des infrasons notamment sur l'Homme, plusieurs études ont été menées.

1. Certaines de ces études ont été réalisées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et les résultats aboutissent à la conclusion suivante : « il n'a été montré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés ».

Des mesures réalisées sur un parc allemand ont mis en évidence que les infrasons émis par les éoliennes se situent sensiblement en-deçà du seuil d'audibilité. L'étude ajoute que ces infrasons ne sont pas uniquement produits par l'éolienne mais aussi par le vent lui-même.

Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens conclut que « les mesures d'infrasons réalisées pour toutes les dimensions d'éoliennes courantes concordent sur un point : les infrasons qu'elles émettent, même à proximité immédiate (100 à 250 m de distance), sont largement inférieurs au seuil d'audibilité et ne révèlent aucun impact sur la santé des riverains ».

2. Suite à la demande de l'association APSA (Association pour la Protection des Sites des Abers) auprès du ministère de la Santé et des Solidarités, l'Académie Nationale de Médecine a étudié l'éventuel effet nocif des éoliennes sur la santé et notamment des infrasons. Dans son rapport de février 2006 intitulé « le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme »¹⁷, l'Académie estime que « la

¹⁷ http://www.ecolo.org/documents/documents_in_french/eol-acad-med-bruit-06.doc

production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysé et très modéré et sans danger pour l'homme. Au-delà de quelques mètres des machines, les infrasons produits par les éoliennes sont très vite inaudibles et n'ont aucun impact sur la santé de l'homme. >

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE
16, RUE BONAPARTE – 75272 PARIS CEDEX 06
TÉL : 01 42 34 57 70 – FAX : 01 40 46 87 55

RAPPORT

*au nom d'un Groupe de travail**

**Le retentissement du fonctionnement des
éoliennes sur la santé de l'homme**

Claude-Henri CHOUARD**

L'Association APSA (Association pour la protection des Abers) a demandé par lettre du 7 mars 2005 au Ministre de la Santé et des Solidarités, que soit étudiée l'éventualité d'une action nocive des éoliennes sur la santé de l'homme. Elle en a adressé une copie pour information au Président de l'Académie nationale de médecine. Le Conseil d'Administration de celle-ci a jugé nécessaire, dans sa réunion du 15 mars 2005, de se saisir du problème, et d'en confier l'examen à un Groupe de Travail spécialement créé à cet effet.

3. Il a par ailleurs été constaté que les infrasons produits par le vent étaient nettement plus forts que ceux engendrés uniquement par l'éolienne. La citation suivante est extraite de cette synthèse du Bayerisches Landesamt für Umwelt traduite en français sous le titre < Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? >.

Il apparaît que les infrasons mesurés à 250 mètres d'une éolienne se situent bien en dessous des seuils de perception (il faudrait que ces seuils dépassent les 100 dB(A) pour être perçus).

Cette synthèse se conclue comme suit : < les éoliennes n'ont au regard des connaissances scientifiques actuelles pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Nous ne disposons de preuves d'impact sanitaire que dans le cas où les infrasons (< 20 Hertz) dépassent les seuils d'audition et de perception. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. >.

4. Enfin, en 2017, une nouvelle étude de l'ANSES¹⁸ (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) indique que les connaissances sont

¹⁸ <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

peu stabilisées quant aux effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences de plus faibles niveaux sonores :



« Il existe très peu de publications soumises à comité de lecture évoquant la problématique des effets potentiels des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. Cependant, quelques études ont été réalisées pour d'autres sources de bruit, telles que des bruits de ventilation, de pompes à chaleur ou de compresseurs, des bruits de trafic routier, etc., pour des intensités de mêmes niveaux que celles émises par les parcs éoliens. Dans ces études, la gêne auto déclarée (questionnaire) constitue le seul effet sanitaire observé. Aucune association n'a été retrouvée avec un marqueur physiologique pouvant identifier un effet sur la santé. Ces études ont néanmoins permis d'établir qu'il faut un niveau sonore beaucoup plus élevé, par rapport à ce qui est connu pour les fréquences plus hautes, pour percevoir un infrason et/ou entendre un son basse-fréquence. L'extrapolation des résultats ci-dessus au cas des éoliennes doit être effectuée avec prudence. »

Dans son rapport, l'ANSES ajoute qu'il y a un effet « nocebo » constaté :

« Parallèlement à ces résultats controversés concernant les effets des expositions prolongées aux infrasons et basses fréquences sonores de faibles niveaux, plusieurs études expérimentales, de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrent l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément.

Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes d'effets délétères associés à ces expositions. Cet effet, que l'on peut qualifier de « nocebo », contribue à expliquer l'existence de symptômes liés au stress chez des riverains de parcs éoliens. Il doit être d'autant plus important dans un contexte éolien où de multiples arguments d'opposition non exclusivement sanitaires (économiques, culturels, territoriaux, politiques, etc.) circulent, véhiculé en particulier par internet et qui peuvent contribuer à la création d'une situation anxiogène. Néanmoins, l'existence d'un tel effet nocebo n'exclut pas de facto l'existence d'effets sanitaires qu'il peut potentiellement exacerber. »

Il est également pointé par l'ANSES une présence d'études trop peu nombreuses et peu concluantes sur le sujet de la nocivité du bruit éolien pour la santé humaine, ainsi « le faible nombre d'études réalisées sur cette question et leurs défauts méthodologiques sont autant d'éléments incitant à considérer qu'il n'est actuellement pas possible de conclure quant à l'impact du bruit des éoliennes sur la santé. »

L'étude conclut ainsi : « Certains riverains d'éoliennes affirment ressentir des effets sanitaires qu'ils attribuent aux infrasons émis. Parmi ces riverains, des situations de réels mal-être sont rencontrées, et des effets sur la santé parfois constatée médicalement, mais pour lesquels la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produit par les éoliennes ne peuvent pas être établis de manière évidente. »

Ainsi aucun lien n'a pu être prouvé scientifiquement entre les infrasons et l'existence des effets sanitaires.

« En ce qui concerne les nuisances sonores, l'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence réglementée (ZER) en périodes diurne et nocturne, pour différentes vitesses de vent. » - « une augmentation de 3 dB de l'intensité sonore se traduit par un doublement de l'énergie sonore. [...] Le retour d'expérience sur les sites en exploitation montre que le ressenti des riverains n'est pas cohérent avec les simulations acoustiques » - « Le bruit que cela va engendrer de jour comme de nuit, contrairement à ceux qui pensent que les éoliennes sont arrêtées la nuit pour la tranquillité. »

Concernant les potentielles nuisances sonores causées par le parc éolien, il importe aussi de clarifier le sujet. Le bruit généré par une éolienne provient de deux sources différentes. On distingue le bruit mécanique, dû aux différents composants présents dans la nacelle, du bruit aérodynamique qui est principalement dû à la rotation des pales fendant l'air.

Depuis l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021), les parcs éoliens sont considérés comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, ils sont soumis à l'une des réglementations les plus strictes en matière acoustique qui repose sur le concept d'émergence.

Trois notions sont à prendre en compte pour définir l'émergence :

- Le son particulier est le son généré par les éoliennes

- Le bruit résiduel peut être assimilé au bruit de l'environnement, notamment composé des sons respectivement émis par le vent dans la végétation, par l'activité humaine ou encore par la présence de la faune. Ce bruit est mesuré lors de la campagne de mesure à proximité des habitations les plus proches.
- Le bruit ambiant est le bruit total existant, c'est-à-dire l'ensemble des bruits de l'environnement en intégrant le son émis par le fonctionnement du parc éolien.

Ainsi l'émergence est la différence arithmétique entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

La réglementation impose que l'émergence d'un parc éolien doit être inférieure à 3dB(A) de nuit et 5 dB(A) de jour. Cette émergence est prise en compte uniquement lorsque le bruit ambiant dépasse les 35 dB(A). Si le critère d'émergence n'est pas respecté alors des plans de bridage devront être mis en place. Chaque pale est pilotable et orientable sur son axe, ce qui permet de modifier son angle de calage. Sa prise au vent est alors réduite, l'éolienne tourne moins vite et génère par conséquent moins de bruit (et produit moins d'électricité également).

Dans le but de déterminer les plans de bridage assurant le respect de la réglementation, une étude acoustique a été menée, correspondant à l'installation de sonomètres dans les lieux-dits alentours au projet éolien pour enregistrer et déterminer le niveau sonore résiduel sur une durée suffisamment longue pour analyser l'influence de l'environnement. Les résultats ainsi obtenus permettent de déterminer sous quelles conditions (direction ou vitesse du vent) l'impact acoustique du parc éolien est susceptible de ne pas respecter le cadre réglementaire, et de définir des plans de bridage en conséquent.

Enfin, afin de vérifier les données simulées en phase amont du projet, des mesures de bruits seront réalisées après la mise en service du parc éolien par un bureau d'études indépendant, de jour et de nuit auprès des habitations les plus proches. Le plan de bridage initial peut ainsi être modifié en cas de dépassement des émergences réglementaires.

Il est important de souligner que les autorités préfectorales peuvent solliciter une expertise en cas de plaintes émanant des riverains, afin de prendre les mesures nécessaires pour contraindre l'exploitant à respecter ses obligations et ainsi protéger les résidents pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation. Ces mesures peuvent aller d'un simple avertissement à l'arrêt complet de l'installation.

3.5 Evolution potentielle du projet en réflexion

« En 2022 Valeco propose une modification du projet éolien de Lourdoueix afin de passer à 3 éoliennes au lieu de 5 (contribution du 13 mai). L'argumentation souligne les bienfaits de ce projet mettant en avant les risques moindres qu'avec 5 éoliennes -voir pages 11 et 12. Le projet n'a jamais été étudié et sans explications, maintenant on revient à 5 éoliennes... Incertitude ? ...Fantaisie des mesures ?... À quand le prochain projet ? Tout cela nous conforte dans notre opposition au projet. » - « Valeco a présenté un document en 2022 qui fait mention d'un projet avec 3 éoliennes »

Plusieurs contributions relèvent l'existence d'une réflexion portée par le porteur de projet pour faire évoluer le projet éolien des Bouiges. Ces remarques mentionnent un manque de sincérité du porteur de projet en dépit de l'absence d'occultation de l'existence de cette potentielle évolution du parc éolien des Bouiges par le porteur de projet.

L'enquête publique complémentaire est programmée afin de régulariser l'autorisation ICPE initiale dans le cadre d'un contentieux en cours. Cette enquête publique n'est pas optionnelle et elle doit être organisée comme convenu par la décision du tribunal administratif de Limoges.

En l'état, le Parc éolien des Bouiges fait l'objet de deux autorisations préfectorales permettant l'activité de production d'énergie éolienne. Toutefois, les 9 années qui se sont écoulées depuis le dépôt de la demande de permis de construire et d'autorisation exploiter ICPE permettent d'envisager une évolution du projet éolien de Lourdoueix-Saint-Michel.

Depuis 2013, de nombreuses évolutions technologiques et réglementaires ont eu lieu et celles-ci nous laissent à penser qu'une évolution de ce projet éolien pourrait être pertinente. En effet, la réglementation qui s'applique aux projets éoliens a très largement évolué, à partir notamment des subventions nationales pour le développement de la filière éolienne. La filière éolienne ayant pris en maturité, l'accompagnement financier de l'Etat vers ces sources de production d'énergie renouvelable s'est vu modifié et a diminué.

En outre, les évolutions technologiques de l'industrie éolienne depuis 2013 ont également permis le développement de nouveaux modèles de turbines, permettant de capter un meilleur gisement de vent et donc une production d'électricité plus importante. Ces évolutions sont en partie liées à une augmentation de la hauteur des turbines mais aussi une augmentation de la taille du rotor de ces ouvrages, permettant une plus importante production d'électricité renouvelable.

Ce projet modificatif suit un cheminement qui lui est propre et qui dépend de la régularisation de la première variante du projet soumise à cette enquête publique. Il ne peut y avoir de modification d'autorisation si l'autorisation n'a plus d'existence juridique. C'est pourquoi, et afin de procéder dans le bon ordre, l'administration a souhaité que nous régularisions l'autorisation ICPE initiale avant de pouvoir statuer sur notre projet de modification.

3.6 Incohérences du dossier

« Le projet de Lourdoueix ne tient pas compte, effectivement, du projet de Measnes pourtant bien voisin. Et l'affirmation du promoteur, selon laquelle il n'y a pas de projet dans un rayon de 10 kms, est fausse. » - « Le projet éolien de Méasnes situé à 1,41 km de celui de Lourdoueix-Saint-Michel, n'a pas été pris en compte, et les effets cumulés sur le paysage et la biodiversité ne sont donc pas pris en compte. »

Plusieurs contributions ont relevé l'absence de mention au projet éolien de Méasnes dans les études relatives au parc éolien des Bouiges. Il importe de noter ici que l'absence de considération de ce projet n'a pas été réalisée délibérément par le porteur de projet mais elle est liée à une absence d'information à ce sujet.

En effet, ce projet éolien situé dans le département de la Creuse n'était pas connu de la société PE DES BOUIGES lors du dépôt du dossier de régularisation en septembre 2022.

Dans le cadre de la demande de compléments demandée par les services de l'Etat relative à ce dossier de régularisation, une actualisation du contexte éolien a été demandée. Voici les précisions sur le contexte éolien qui nous ont été transmises :

- 5.2.2 : actualiser le statut de certains projets comme suit :
 - Iris : aucun dossier n'est en cours d'instruction à ce jour ;
 - Besses : bien que le refus préfectoral au titre des installations classées ait été juridiquement annulé, le projet n'est pas autorisé mais est en cours de réexamen ;
 - Laborde, Landelle, Melet et Chêne de Parnac : les refus sont purgés de tout recours.
- Modifier la pièce n°4 en ce sens.**

Illustration 6 : Extrait de la demande de compléments en date du 10 novembre 2022

L'absence de considération du projet éolien de Measnes ne correspond donc pas à une négligence ou une occultation volontaire du porteur de projet mais bien à une absence de transmission d'informations sur l'existence de ce projet.

En outre, il importe de noter que le parc éolien des Bouiges ayant été autorisé en 2018, celui-ci a été pris en compte dans l'évaluation des impacts du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Méasnes puisque le parc éolien des Bouiges était autorisé lors du dépôt de la demande d'autorisation du parc de Measnes. Les impacts cumulés ont donc été étudiés dans le dossier du parc de Measnes comme l'exige la réglementation.

« Il me semble que l'étude d'impact concernant la faune locale mériterait d'être complétée par un cabinet indépendant. » - « A bien des égards, l'étude d'impact du projet des Bouiges élude, dissimule à dessein ou caricature la réalité. » - « Il est patent que les photomontages produits par la SARL Parc éolien des Bouiges occultent sciemment la véritable co-visibilité avec de nombreux monuments » - « Contrairement à ce qu'affirme le commentaire de la vue 28 actualisée filaire, le projet des Bouiges est visible depuis le site de la Boucle du Pin, on voit le

rotor de E5 qui est pourtant le plus éloigné des 5 et on le verrait encore mieux en se déplaçant légèrement, il serait perceptible à l'œil nu. > - < Contrairement au simulations photos ou l'on n'aperçoit pas d'éoliennes de la place de l'église, je pense que de la fenêtre de ma chambre et du salon elles seront bien visibles. >

En outre, parmi les contributions déposées dans le cadre de cette enquête publique complémentaire, plusieurs contributions mentionnent de prétendues incohérences qui sont infondées. Ces contributions concernent principalement le volet paysager et le volet milieu-naturel.

Concernant le volet paysager, il est par exemple fait mention à des visibilitées sur le parc éolien depuis certains points alors que les photomontages présentent le contraire. Ces affirmations sont infondées et reposent sur aucun argument. Il n'apparaît pas légitime de supposer des visibilitées depuis certains points de vue alors même que les photomontages fondés sur une méthodologie bien spécifique démontrent le contraire.

Aussi, concernant le volet biodiversité, il est par exemple fait mention à des arbres supposément oubliés dans les cartographies réalisées par le bureau d'étude spécialisé alors même que cette végétation est représentée sur les cartes du bureau d'étude mais sur sous une typologie différente (< bocage continu > au lieu < d'arbre isolé > par exemple).

Il est également mentionné des doutes relatifs aux informations données par le bureau d'étude sur la hauteur de la végétation présente sur le site d'étude. Il importe de noter que les informations relatives à la hauteur de la végétation sur le site d'étude de ce projet éolien correspondent à des informations récoltées par des experts naturalistes suite à des prospections réalisées sur le site.

Les suspicions d'erreur à ce sujet sont basées sur des images satellite issues de l'IGN qui permettent simplement d'identifier un étoffement de la végétation présente. Ces images satellite ne permettent aucunement de calculer la hauteur de la végétation et celles-ci sont forcément moins fiables qu'une observation in-situ.

Il y a un doute sur le fait que l'arbre à droite de l'image et qui sera le plus proche du rotor de E1 fasse toujours 15 m, les images IGN ci-dessous suggèrent plutôt que cette haie a grandi.

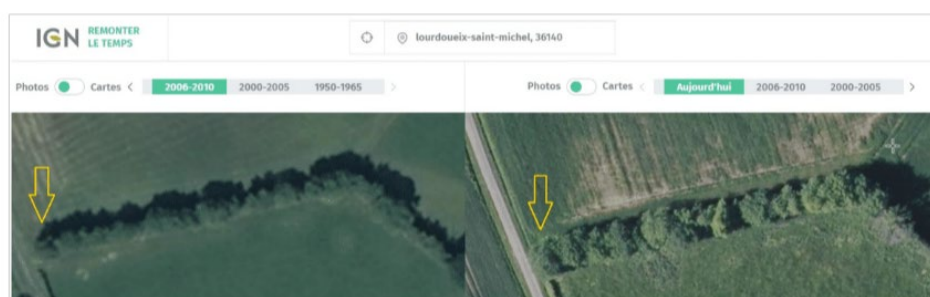


Illustration 7 : extrait de la contribution qui suspecte une erreur sur la hauteur de la végétation

Autrement, parmi l'ensemble des contributions cherchant à identifier des incohérences dans le dossier, certaines remarques ont permis l'identification d'incohérences réelles. La

première incohérence est relative à une inversion entre la dimension du rotor et du mat des turbines visées dans ce dossier dans les pièces actualisées pour les besoins de la régularisation réalisées par ENCIS.

L'inversion à différents endroits de ces documents entre la taille du rotor et la hauteur du mat (5 mètres d'écart) a été corrigée par le biais d'une note complémentaire mise à la disposition du public en cours d'enquête publique (dans le dossier papier présent en Mairie de Lourdoueix-Saint-Michel, sur le registre dématérialisé et communiquée à l'ensemble des collectivités concernées par le rayon d'affichage de cette enquête publique).

Cette note complémentaire est présente en annexe 1 de ce document.

Une autre contribution a permis de relever deux autres erreurs dans l'expertise paysagère. En effet, le photomontage n°23 présentait un décalage de la vue filaire des turbines et le photomontage n°27 ne représentait le parc éolien des Besses à Orsennes.

Ces deux erreurs ont été corrigées par le bureau d'étude ENCIS dans le cadre d'une note complémentaire présentée en annexe 2 de ce document.

4. Conclusion

Le projet éolien des Bouiges, c'est surtout :

- Un projet initié dans le cadre d'une volonté locale de développer l'énergie éolienne sur ce site d'implantation identifié lors de la démarche de réalisation des Zone de Développement Eolien ;
- Un projet proportionné, situé dans un zonage favorable de la cartographie proposée par la DREAL Centre-Val-de-Loire¹⁹ en application de l'Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens ;
- C'est un projet en accord avec les objectifs gouvernementaux qui permettra d'éviter le rejet de 9 000 tonnes de CO2 par an et participera ainsi, à son échelle, à la transition énergétique nécessaire pour contenir les effets du changement climatique ;
- Il permettra d'alimenter en énergie renouvelable 3 900 foyers soit la consommation équivalente à 8 600 personnes par an, ce qui permettra de relocaliser la production d'électricité et contribuer à la sécurité d'approvisionnement qui pose question pour les hivers à venir ;
- C'est aussi un projet qui permettra d'alimenter le bouclier énergétique français grâce au mécanisme de complément de rémunération, protégeant les Français de la flambée des prix de l'énergie et soutenant les 6 millions de ménages français en précarité énergétique ;
- Enfin, c'est un projet qui soutiendra les initiatives territoriales avec des retombées fiscales qui s'élèvent aux alentours de 85 000€ /an pour les collectivités (Commune, Communauté de communes et Département).

¹⁹ Présente en annexe n°3

ANNEXES

1. NOTE COMPLÉMENTAIRE DU BUREAU D'ÉTUDE ENCIS N°1 SUR L'INVERSION ENTRE LA DIMENSION DU ROTOR ET DU MAT

Mai 2023

Note de mises à jour de l'étude d'impact du projet éolien des Bouiges

RECTIFICATION DE L'INVERSION ENTRE LA DIMENSION DU ROTOR ET LA HAUTEUR
DU MAT DANS CERTAINES PAGES DES ÉTUDES PAYSAGÈRE ET DU MILIEU NATUREL

Maître d'ouvrage

Valeco

Mise à jour réalisée par :

Marie LABOURÉ



Suite à une erreur portant sur le gabarit de l'éolienne, ce document présente une mise à jour des parties concernées de l'étude d'impact du projet éolien des Bouiges.

Ainsi, le modèle de l'éolienne est la V100 de 1,8 MW du fabricant Vestas. La nacelle de ces éoliennes se trouve à 95 m et elles ont un rotor de 100 m, soit une hauteur totale de 145 m en bout de pale et une hauteur de garde de 46 m.

L'erreur portant sur une inversion entre la dimension du rotor (100 m) et la hauteur de la nacelle (95 m) engendre une modification de 5 m. Ainsi, les changements sont minimes et n'engendreront pas de conséquences sur l'estimation des impacts.

Pour plus de lisibilité, l'ensemble des modifications apportées sont présentées en bleu, en gras et entre guillemets dans le présent document.

1 Mise à jour du volet paysager

Concernant le volet paysager la seule modification porte sur la partie 1.3 page 12.

« **Le projet comporte 5 éoliennes et un poste de livraison. Le gabarit envisagé pour les éoliennes est le suivant : hauteur totale 145 m et un diamètre de rotor de 100 m.** »

Cette erreur d'inversion entre la dimension du rotor et la hauteur du mat n'est pas présente sur les photomontages et elle n'a donc pas impacté l'analyse des impacts paysagers associés.

1 Mise à jour du volet milieu naturel

Concernant le volet milieu naturel, l'inversion entre la dimension du rotor et la hauteur du mât sur le modèle d'éolienne entraîne plusieurs mises à jour qui ne sont cependant pas de nature à modifier les conclusions de l'analyse des impacts.

Ainsi, dans la description de projet en partie 4.2 page 189, les modifications sont les suivantes :

« **Le projet retenu est un parc de cinq éoliennes. Le type d'éoliennes envisagé est :**
 - **des V100 de 1,8 MW du fabricant Vestas. La nacelle de ces éoliennes se trouve à 95 m et elles ont un rotor de 100 m, soit une hauteur totale 145 m en bout de pale et une hauteur de garde de 46 m.**

| | |
|--------------------------|-----------------------|
| Nombre d'éoliennes | 5 éoliennes |
| Puissance du parc éolien | 9 MW |
| Hauteur de l'éolienne | 145 m en bout de pale |
| Hauteur de garde | 52 m / 46 m |
| Diamètre du rotor | 95 m / 100 m |
| Hauteur du moyeu | 100 m / 95 m |

Tableau 67 : Principales caractéristiques de la variante d'implantation retenue »

Sur l'avifaune, le paragraphe suivant en partie 5.2.3.2.1 portant sur l'effet barrière sur les nicheurs, hivernants et migrateurs page 231 fait l'objet d'une modification sur la zone de balayage des pales.

| |
|--|
| <p>Effet barrière</p> <p><i>Nicheurs, hivernants et migrants</i></p> <p>La majorité des espèces de petite et moyenne tailles (nicheurs, hivernants et migrants en halte) observées sont des oiseaux qui restent le plus souvent proches du sol (passereaux). Ceux-ci effectuent surtout des vols battus courts entre leurs zones de reproduction (haies, boisements, cultures) et leurs zones d'alimentation (friches, prairies, buissons, etc.). Leurs déplacements atteignent rarement des hauteurs supérieures à 30 mètres. La zone de balayage des pales des éoliennes se situera entre 52,5 et 147,5 mètres. Cette distance vis-à-vis du sol laissera vraisemblablement un espace suffisant pour que la majorité des passereaux et des espèces de moyenne taille évoluent sans difficulté sous les turbines. En revanche, les effets risquent d'être plus importants pour les columbidés (Tourterelle des bois, Pigeon ramier, Pigeon colombin notamment), les limicoles et certains passereaux (Alouettes-lulu), qui sont susceptibles d'évaluer</p> |
|--|

Paragraphe initial extrait de l'étude d'impact

La modification est la suivante :

« **La zone de balayage des pales des éoliennes se situera entre 46 m et 145 m.** »

Cette modification sur la zone de balayage des pales des éoliennes ne modifie pas les impacts estimés sur l'effet barrière de l'avifaune. Les distances entre les éoliennes et l'emprise du parc éolien restent sensiblement les mêmes, les impacts résiduels après application des mesures restent faibles et non significatifs.

Sur les chiroptères le tableau suivant en partie 5.2.4.4.3 en page 247 fait l'objet de modifications.

| Éolienne | Type de hie ou lisière concernée | Attractivité du corridor | Hauteur de la canopée | Distance mât / hie ou lisière la plus proche | Distance bout de pale/canopée | Impact potentiel de collision | Mesure appliquée | Impact résiduel |
|----------|----------------------------------|--------------------------|-----------------------|--|-------------------------------|-------------------------------|-------------------|-----------------|
| E1 | Bosquet de feuillus | Très forte | 20 m | 45 m | 44 m | Très fort | Arrêts programmés | Faible |
| | Haie multistrates | Très forte | 15 m | 54 m | 53 m | Fort | | |
| E2 | Bosquet de feuillus | Très forte | 15 m | 50 m | 51 m | Fort | | Faible |
| | Haie arbustive haute | Moyenne | 12 m | 85 m | 73 m | Fort | | |
| E3 | Haie multistrates | Très forte | 20 m | 28 m | 37 m | Très fort | | Faible |
| E4 | Haie multistrates | Très forte | 25 m | 35 m | 35 m | Très fort | | Faible |
| E5 | Haie multistrates | Très forte | 25 m | 32 m | 34 m | Très fort | Faible | |

Tableau initial extrait de l'étude d'impact

Les modifications portent sur les colonnes de distances entre le bout de pale et la canopée et sur l'impact brut potentiel de collision. Le tableau ci-après présentent les différentes mises à jour :

| Éolienne | Type de hie ou lisière concernée | Distance bout de pale/canopée | Impact potentiel de collision | Mesure appliquée | Impact résiduel |
|----------|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------|-----------------|
| E1 | Bosquet de feuillus | 44 m / 37 m | Très fort | Arrêts programmés | Faible |
| | Haie multistrates | 53 m / 46 m | Fort / Très fort | | |
| E2 | Bosquet de feuillus | 51 m / 44 m | Fort / Très fort | | Faible |
| | Haie arbustive haute | 75 m / 68 m | Fort | | |
| E3 | Haie multistrates | 37 m / 29 m | Très fort | | Faible |

| | | | | | |
|----|-------------------|-------------|-----------|--|--------|
| E4 | Haie multistrates | 35 m / 28 m | Très fort | | Faible |
| E5 | Haie multistrates | 34 m / 27 m | Très fort | | Faible |

Tableau 83 : Synthèse des impacts bruts et résiduels sur la mortalité des chiroptères par éoliennes

Sur les chiroptères également en partie 5.2.4.4.3 en page 248 le paragraphe suivant portant sur les impacts sur les espèces de haut vol a fait l'objet d'une modification.

Impacts sur les espèces de haut vol

Au regard du gabarit d'éolienne choisi pour évaluer les impacts, le rotor va balayer une zone située entre 52 et 145 m de hauteur. Sur les 22 espèces identifiées, huit sont susceptibles d'effectuer des vols en hauteur lors de phases de chasse ou de transit : la Grande Noctule, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, La Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée.

Paragraphe initial extrait de l'étude d'impact

La mise à jour réalisée est la suivante :

« **Au regard du gabarit d'éolienne choisi pour évaluer les impacts, le rotor va balayer une zone située entre 46 et 145 m de hauteur.** »

Ces modifications, notamment des distances entre le bout de pale et la canopée, influencent les niveaux d'impacts bruts potentiels de collision, cependant les mesures mises en place permettent de maintenir les impacts résiduels faibles et non significatifs, ne modifiant ainsi aucunement l'analyse et les conclusions des impacts sur les chiroptères. En effet, la mise en place d'une mesure d'adaptation de l'éclairage du parc éolien permettra de limiter l'attraction des insectes et des chiroptères à proximité de éoliennes. Parallèlement, l'obturation des systèmes d'aération des nacelles permettra d'éviter l'installation d'individu ou de colonie de chiroptères au sein même de l'éolienne. Enfin, la mise en place d'un arrêt programmé des éoliennes dès la mise en fonctionnement du parc éolien permettra de réduire grandement les risques de collisions pour l'ensemble des espèces de chiroptères. La mise en place également d'un suivi de la mortalité au sol et d'un suivi de l'activité des chiroptères en nacelle d'éolienne également dès la première année d'exploitation du parc éolien permettront de vérifier la bonne efficacité des mesures et de pouvoir adapter si nécessaire le plan d'arrêt programmé en cours. Ainsi, l'ensemble de ces mesures permettent de juger l'impact faible et non significatif sur les chiroptères en phase exploitation du parc éolien des Bouiges.

2. NOTE COMPLEMENTAIRE DU BUREAU D'ETUDE ENCIS N°2 SUR LA CORRECTION DU PHOTOMONTAGE N°23 ET N°27

Mai 2023

Note de mise à jour du carnet de photomontages du projet éolien des Bouiges

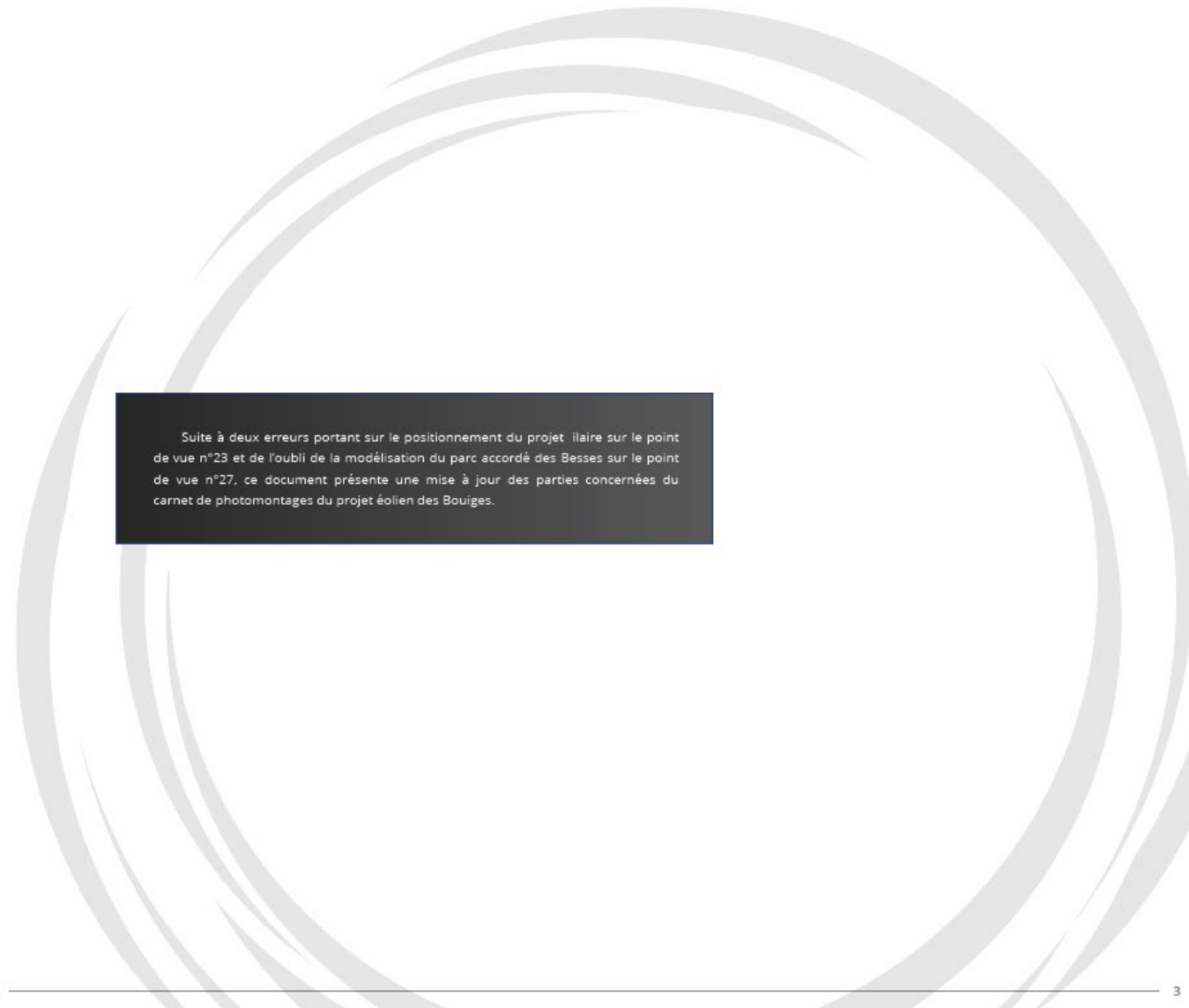
RECTIFICATION DES POINTS DE VUE NUMÉROS 23 ET 27.



Etude réalisée par :
ENCIS Environnement
Parc Ester Technopole
21, rue Columbia
87068 Limoges

Maître d'ouvrage :
188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 Montpellier





Suite à deux erreurs portant sur le positionnement du projet éolien sur le point de vue n°23 et de l'oubli de la modélisation du parc accordé des Besses sur le point de vue n°27, ce document présente une mise à jour des parties concernées du carnet de photomontages du projet éolien des Bouiges.

Vue 23 : Prise de vue depuis le cimetière de Villard

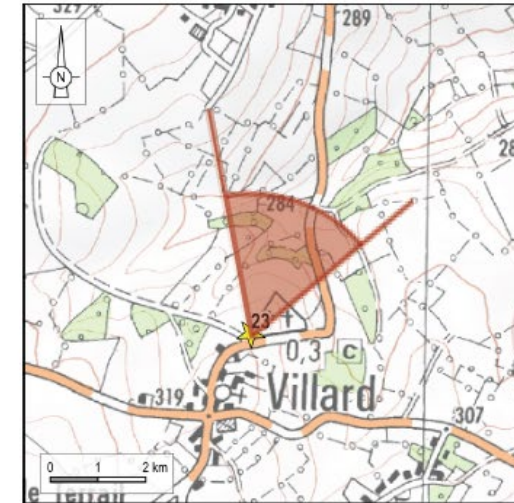
| Coordonnées en Lambert 93 | | Distance à l'éolienne la plus proche |
|---------------------------|-------------|--------------------------------------|
| X : 600157 | Y : 6582347 | E5 : 10,3 km |

| Date | Heure | Hauteur de la prise de vue |
|------------|---------|----------------------------|
| 17/01/2014 | 11 : 35 | 1,70 m |

Le point de vue n°23 localise l'observateur en sortie nord du village de Villard et à proximité du cimetière. Le point de vue depuis le cimetière permet une perspective lointaine en direction du projet éolien. Celui-ci, inscrit sur la ligne d'horizon, est en grande partie masqué par des structures végétales et donc peu visible. Aucun effet cumulé n'est relevé entre le projet et les autres parcs et projets éoliens du territoire d'étude.

L'impact est très faible et l'effet cumulé est nul.

Localisation de la prise de vue - Fond IGN 1/25 000



Panorama de l'état initial



Etat projeté en filaire - 60°



Etat projeté - 60°



Etat projeté avec les projets existants, approuvés, en instruction et refusés - 60°



Vue 27 : Prise de vue depuis la D913 au nord de Baraize

| Coordonnées en Lambert 93 | | Distance à l'éolienne la plus proche | Date | Heure | Hauteur de la prise de vue |
|---------------------------|-------------|--------------------------------------|------------|---------|----------------------------|
| X : 589874 | Y : 6601688 | E1 : 16 km | 17/01/2014 | 14 : 37 | 1,70 m |

Le point de vue n°27 localise l'observateur le long de la D913 et sur le haut du versant ouest de la vallée de la Creuse. La D913 offre un large panorama ouvert sur la campagne, la trame bocagère étant très peu dense aux premier et second plans. Le champ de vision est très lointain. Le projet éolien constitue un motif discret à l'horizon. Les éoliennes sont en grande partie masquées par les structures végétales. Le parc éolien accordé des Bresses est en partie visible sur le photomontage (extrémité gauche). Bien que légèrement plus prégnantes que les éoliennes du projet des Bouiges, les éoliennes du parc de Bresses sont peu visibles en raison de l'éloignement de l'observateur. Les deux parcs constituent des motifs discrets à l'horizon et, ils sont séparés par une distance importante. L'impact est très faible et l'effet cumulé est très faible.

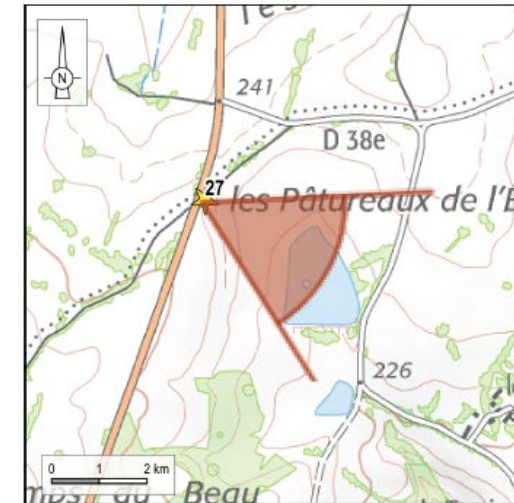
Panorama de l'état initial



Etat projeté en filaire - 60°



Localisation de la prise de vue - Fond IGN 1/25 000



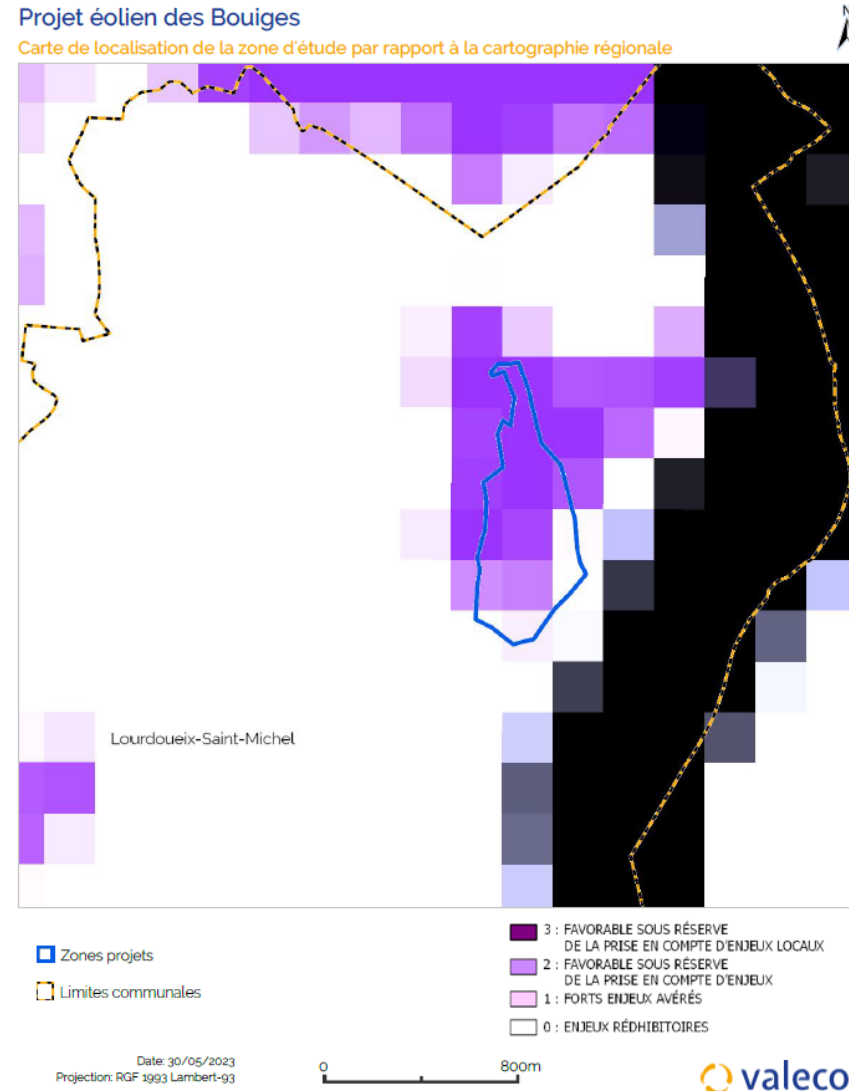
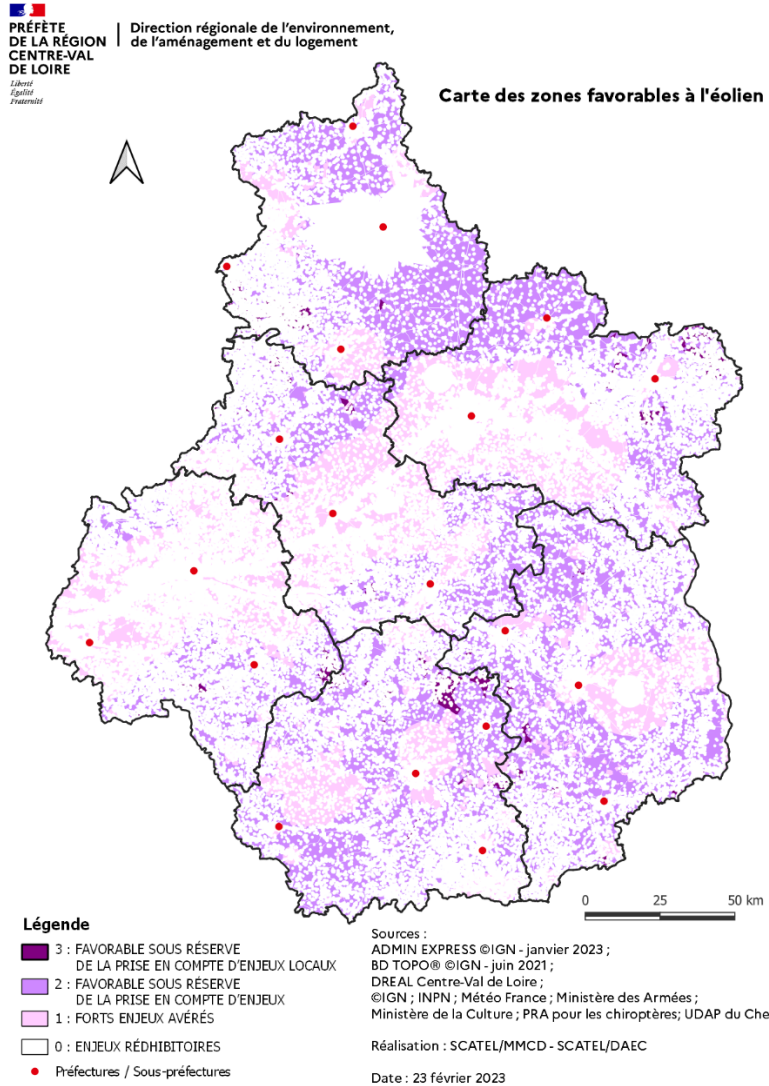
Etat projeté - 60°



Etat projeté avec les projets existants, approuvés, en instruction et refusés - 60°

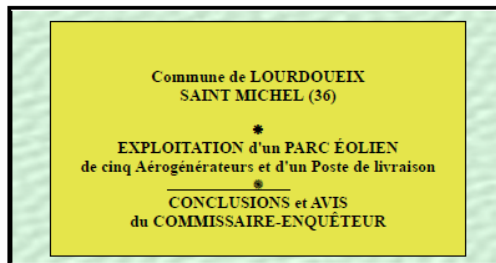
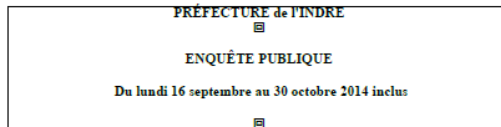


3. CARTE DES ZONES FAVORABLES A L'EOLIEN EN REGION CENTRE-VAL-DE-LOIRE – 23 MARS 2023



4. CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE INITIALE –

1



2

Sommaire

| | |
|---|----|
| A – PRÉAMBULE - | 3 |
| B – DÉFINITION du PROJET – | 4 |
| 1- L'Entreprise : | 4 |
| 2- Le Site : | 4 |
| 3- Caractéristiques du Projet : | 8 |
| C – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX - | 10 |
| D – DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE - | 11 |
| 1- Désignation du commissaire-enquêteur : | 11 |
| 2- Période : | 11 |
| 3- Permanences | 12 |
| 4- Registres : | 12 |
| E – ANALYSE des REMARQUES portées aux REGISTRES d'ENQUÊTE - | 13 |
| F – MOTIVATIONS de mon AVIS (PERSONNEL et OBJECTIF) | 15 |

A – PRÉAMBULE -

Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme, car issues directement de phénomènes naturels, réguliers ou constants. Pour lutter contre le changement climatique, la France doit diminuer ses émissions de gaz à effet de serre.

Parmi ces énergies renouvelables estimées « plus propres », l'éolien est l'une de celles sur laquelle la France mise beaucoup. Elle est considérée comme une des énergies renouvelables ayant le meilleur potentiel de développement à court terme.

Dans le cadre des accords de Kyoto et du Grenelle de l'Environnement, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, et, d'ici à 2020, produire 23% de l'énergie que nous consommons à partir d'énergies renouvelables.

La création des parcs éoliens répond à cet objectif et c'est dans ce contexte que le gérant de la société Parc Eolien des Bouiges domicilié 188 rue Maurice Bejart –CS 57392- 34184 Montpellier cedex 4, a sollicité une Autorisation pour l'Exploitation au titre des ICPE d'un Parc Éolien de 5 Aérogénérateurs et d'un Poste de Livraison sur le territoire de la Commune de LOURDOUEIX ST MICHEL (36).

Il s'agit d'une enquête Installation Classée pour la Protection de l'Environnement I.C.P.E. dont le maître d'ouvrage est le gérant de la société Parc Eolien de Bouiges et l'autorité organisatrice est le Préfet de l'Indre représenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population (D.D.C.S.P.P.), service de la Protection de l'Environnement.

B – DÉFINITION du PROJET –

1- L'Entreprise :

Forte de son savoir-faire et de son expérience, elle envisage d'exploiter à LOURDOUEIX ST MICHEL (36) 5 aérogénérateurs et d'implanter un poste de livraison ; ces travaux relèvent du Régime de l'Autorisation au titre des Installations Classées pour l'Environnement (I.C.P.E.), sous la rubrique N° 2980.

2- Le Site :

Le projet de la société à responsabilité limitée « parc éolien des Bouiges » concerne la création d'un parc de 5 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX ST MICHEL (36), aux lieux dits « Le Gassoillat – EO1 et le poste de livraison », « Les pêcheries – EO2 », « Le Châtaignier – EO3 », « Le champ de la ronde – EO 4 » et enfin « Les ribères pour EO 5. »

Ce site semble intéressant du fait :

- de la topographie
- des conditions climatiques favorables (vents assez importants)
- de la localisation par rapport à l'habitat situé à plus de 500 m.
- des activités environnantes (cultures)
- du maillage routier favorable (D36 et D 21)
- de la proximité d'un raccordement sur un poste électrique pouvant recevoir la production
- de l'absence de site classé dans un périmètre immédiat
- de l'hydrographie qui n'impose pas de contrainte particulière
- de la situation économique et démographique qui ne sera pas impactée
- de l'absence d'effets électromagnétiques du fait de l'enfouissement et du blindage des câbles
- de l'impact sur la flore peu important
- le projet ne porte pas atteinte à la qualité des eaux souterraines
- de l'absence de risque d'inondation
- de l'absence de risque de remontée de la nappe phréatique
- de l'absence d'installation ferroviaire, fluviale ou aérienne
- de l'absence de contrainte concernant les servitudes radioélectriques
- de l'absence de canalisation « Gaz de France » et réseau souterrain ERDF.
- de l'absence de captage d'eau dans la zone de projet
- de l'absence de contrainte particulière concernant l'aviation civile et militaire (mis à part le balisage)
- de l'absence de structure d'accueil touristique (chambre d'hôtes, campings, gîtes, hôtels, etc.)
- de l'absence d'ICPE dans le périmètre)
- de l'absence d'établissement recevant du public

- de l'absence de ZSC (zone spéciale de conservation éloignée)
- de l'absence d'un établissement SEVESCO ni installation nucléaire dans ou à proximité du périmètre d'étude
- de l'absence d'installation radar météo
- de l'absence d'un bâtiment à usage de bureau (effet stroboscopique)
- d'une sismicité faible (niveau 2)
- de l'absence d'un mouvement de terrain
- d'une exposition foudre moyenne.
- d'un retrait –gonflement des argiles jugé faible
- le site n'est pas concerné par un arrêté de protection de Biotope.
- De l'absence d'un site Natura 2000 n'est recensé sur l'aire d'étude rapprochée.
- Aucun site éolien n'est situé à moins de 50 kms du site. Toutefois un permis de construire est accordé sur le site d'Azéables (23) pour 4 éoliennes. Des projets sont en cours sur les communes d'Orsennes et Montchevrier.
- De l'absence d'effet sur les radars de Météo France.
- De l'absence d'effets cumulés avec les autres projets éoliens.
- Le site n'est pas concerné par un arrêté de protection de Biotope (APB)

| <i>Centre de la Commune</i> | <i>Distance par rapport à l'éolienne la plus proche</i> |
|---|---|
| <i>Aigurande (1600 habitants)</i> | <i>6400 m</i> |
| <i>Montchevrier (506 habitants)</i> | <i>5400 m</i> |
| <i>Orsennes (801 habitants)</i> | <i>6500 m</i> |
| <i>St plantaire (549 habitants)</i> | <i>6000 m</i> |
| <i>Crozant (538 habitants)</i> | <i>9300 m</i> |
| <i>Fresselines (624 habitants)</i> | <i>5800 m</i> |
| <i>Cheniers (561 habitants)</i> | <i>9600 m</i> |
| | <i>5900 m</i> |
| <i>Lourdoux St pierre (824 habitants)</i> | |
| | <i>7200 m</i> |
| <i>Chambon St Croix (90 habitants)</i> | |
| | <i>4000 m</i> |
| <i>Nouzerolles (103 habitants)</i> | |
| <i>Lourdoux St Michel (358 habitants)</i> | <i>500 m</i> |
| <i>Méasmes (589 habitants)</i> | <i>2300 m</i> |

La distance minimum imposée par la loi est de 500 mètres entre une éolienne et une habitation. L'habitation la plus proche est le Château de Grammont qui se situe à 520 mètres :

La réglementation impose une servitude de reculement de 75 mètres des routes à grandes circulation. Toutefois, le conseil général souhaite qu'une distance minimale de recul équivalent à la hauteur de l'ensemble de l'éolienne soit respectée par rapport à la limite du domaine routier départemental (donc 145 m dans le cas du présent parc).

Ci-joint : les distances des éoliennes par rapport aux routes départementales.

RD 36 est situé à 155 mètres de l'éolienne n° 1
 RD 21 est situé à 424 mètres de l'éolienne n° 5
 Les autres machines sont plus éloignées des routes.

- A 11 kms au Nord un projet éolien « des Besses » est en cours sur la commune d'Orsennes composé de 5 machines.
- A 14,5 kms à l'Ouest un permis de construire a été accordé sur la zone de St Sébastien – Azerables (23) pour 4 machines (parc éolien du Bois Chardon)

3 - Caractéristiques du Projet :

En conséquence il est prévu l'installation du parc précité où chaque éolienne, de marque Vestas modèle V100, possède une puissance nominale de 1800 KW. La puissance totale du parc des Bouiges s'élève donc à 9 MW et il pourra fournir une production électrique annuelle d'environ 18 000 000 kWh.

Chaque aérogénérateur est composé de bas en haut :

- ❖ de fondations de forme circulaire de 20 mètres de diamètre sur une profondeur d'environ de 3 mètres, l'emprise au sol a un diamètre de 4186 m. (par machine)
- ❖ d'un mât tubulaire métallique en acier de 95 mètres de hauteur et de 4,2 mètres de diamètre à la base. A l'intérieur de ce mât sont installés l'armoire électrique, le transformateur et un monte-charge pour accéder au sommet,
- ❖ d'une nacelle composée d'une génératrice électrique, d'un multiplicateur, d'un transformateur, d'un convertisseur de fréquence et d'un interrupteur général. Elle abrite également le système de régulation (Pitch system) qui ajuste l'orientation de la nacelle ainsi que le système de contrôle du pas de chaque pale et de freinage du rotor, ainsi que des outils de mesure et un balisage diurne et nocturne.
- ❖ d'un rotor de 100 m de diamètre, dont la vitesse varie de 6,2 à 17,7 tours/minute suivant la vitesse du vent, supportant 3 pales en matériaux composite.
- ❖ d'un balisage diurne (éclats blancs) et nocturne (éclats rouges) conforme à la sécurité aéronautique.
- ❖ la hauteur totale d'une éolienne étant de 145 mètres.
- ❖ la régulation de la nuisance s'effectuant par variation de l'angle des pales.
- ❖ la vitesse du vent pour le démarrage est de 3m/s.
- ❖ dès 12 km/h l'éolienne peut être couplée au réseau électrique
- ❖ la limite de fonctionnement est de 25 m/s (vitesse du vent).
- ❖ La réalisation du parc éolien se traduira par la consommation permanente de 2052 m² de terres agricoles ; de 6597 m² en période de construction et la superficie totale de l'unité foncière est de 21,6 hect.

Les installations VESTAS sont équipées du système SCADA (supervisor Control and Data Acquisition) qui permet le pilotage à distance. Relié à des centres de télésurveillance, ce assure la transmission de l'alerte en temps réel permettant certaines actions à distance.

Ces éoliennes sont équipées du dispositif de contrôle « vestas Multi Processeur » qui assure le bon fonctionnement. La régulation de la vitesse, la régulation de la puissance, le dispositif de freinage, l'arrêt d'urgence sont donc assurés.

Un détecteur de glace constitué d'une sonde vibratoire est disposé sur la nacelle. Le balourd du rotor dû à la glace conduit à l'arrêt de la machine.

Un lot électrique complète l'équipement du parc éolien. Il est composé d'un poste de livraison, implanté près de l'éolienne E01, destiné à assurer l'interface entre le parc éolien et le réseau de distribution. Le raccordement du parc au poste source le plus proche sera enterré.

Le réseau électrique qui relie les différentes éoliennes le poste de livraison avec le poste source (ERDF) sera totalement enterré. Il est envisagé de raccorder le parc des Bouiges sur le poste électrique d'Eguzon situé à 11,3 kms.

C – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX -

Les Enjeux Environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par le projet, sont :

- ✚ le bruit,
- ✚ les paysages, le patrimoine
- ✚ la flore et la faune

En conclusion l'autorité environnementale mentionne dans son rapport que l'étude d'impact est de bonne qualité qui se démarque par le soin apporté à sa rédaction. Elle rend compte d'une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale prend acte de l'engagement du pétitionnaire de :

- Limiter la vitesse de la rotation des pales ou de prévoir la mise à l'arrêt des éoliennes pour respecter la réglementation concernant le bruit et les chiroptères.
- De mettre en place un suivi de l'avifaune et des chiroptères sur une période de trois ans dans le cadre du programme régional.

D – DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE -

1- Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision N° E14601436 IC du 7 et 9 mai 2014, madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de LIMOGES m'a désigné comme commissaire enquêteur titulaire et Mr Jean-Louis PAUL comme commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête. Conformément à l'article R 123-4 du code de l'environnement nous avons signé une déclaration sur l'honneur de non intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Un arrêté du Préfet de L'Indre en date du 21 juillet 2014 ; n° 2014202-0004 a été pris afin de fixer les modalités de l'enquête.

2- Période :

L'enquête publique s'est déroulée du Mardi 16 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 inclus, soit pendant 37 jours entiers consécutifs.
(Article R 123-6 du code de l'environnement)

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier et formuler éventuellement des observations soit :

1°) sur les registres d'enquête spécialement ouverts à cet effet la mairie de LOURDOUEIX SAINT MICHEL (36) :

Du mardi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h00
Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

2°) par note ou lettre, remise directement à la mairie de LOURDOUEIX ST MICHEL, et annexée au registre afin d'éviter des écritures longues et des ratures sur celui-ci.

3°) par correspondance adressée, à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairie de LOURDOUEIX ST MICHEL, siège de l'enquête.

3- Permanences

Je me suis mis à la disposition du public pour le renseigner utilement et pour recevoir ses observations orales et écrites durant les SEPT (7) permanences suivantes à la mairie de LOURDOUEIX ST MICHEL (36) :

- Le mardi 16 septembre 2014 de 14h00 à 18h00
- Le mercredi 24 septembre 2014 de 15h à 18h00
- Le jeudi 2 octobre 2014 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 11 octobre 2014 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 17 octobre 2014 de 15h00 à 18h00
- Le mercredi 22 octobre 2014 de 14h00 à 18h00
- Le jeudi 30 octobre 2014 de 14h00 à 18h00

▪
(Article R 123-10 du code de l'environnement)

4- Registres :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014, j'ai coté et paraphé les pages du registre d'enquête, j'ai clos et signé l'unique registre après la dernière permanence en mairie de LOURDOUEIX ST MICHEL (36) soit après l'observation n° 56.

E- ANALYSE des REMARQUES portées aux REGISTRES d'ENQUÊTE -

Pour les personnes Défavorables :

- Information sur le projet
- L'implantation du parc éolien.
- la puissance électrique produite (la rentabilité).
- les retombées financières
- l'impact acoustique
- l'impact visuel
- l'impact sur le patrimoine paysager et culturel.
- l'impact sur l'activité touristique
- l'impact sur l'immobilier
- l'impact sur l'avifaune
- l'impact sur la santé.
- l'impact sur le réseau routier.
- l'impact sur les réceptions TV.
- l'étude d'impact (les dangers)
- le contenu du dossier (mise en cause des éléments)

ANALYSE du DOSSIER, des OBSERVATIONS du PUBLIC et des RÉPONSES en MÉMOIRE -

La participation du Public a été la suivante :

| Observations NEUTRES | Observations POUR | Observations CONTRE | Hors DÉLAI ou Hors SUJET |
|-----------------------|---|--|--------------------------|
| 2 | 20 | 33 | 0 |
| Observation : 3 ; 9 ; | Observ. N° 1 ; 2 ; 8 ; 19 ; 20 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 44 ; 56. | Observ. N° 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 21 ; 22 ; 23 ; 32 ; 33 ; 34 ; 41 ; 43 ; 45 ; 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 ; 54 ; 55 | |

Les thèmes abordés à l'encontre du projet traitent majoritairement des sujets suivants :

| THÈMES | N° Observations |
|--|--|
| Information sur le projet | 12 ; 46 ; 50 ; 51 ; 52 ; 55 |
| L'implantation des éoliennes | 10 ; 12 ; 17 ; 18 ; 32 |
| L'intérêt économique du projet | |
| La puissance électrique produite | 4 ; 10 ; 12 ; 14 ; 18 ; 22 ; 23 ; 32 ; 34 ; 47 ; 49 |
| Les retombées financières pour les collectivités | 22 ; 42 ; 32 ; 33 ; 46 |
| Les retombées financières pour les habitants. | 17 ; 21 ; 32 ; 55 |
| L'impact acoustique | 11 ; 12 ; 13 ; 16 ; 17 ; 18 ; 22 ; 42 ; 33 ; 47 |
| L'impact visuel | 11 ; 13 ; 16 ; 32 ; 33 ; 34 ; 42 ; 43 ; 47 ; 49 ; 55 |
| L'impact sur le patrimoine paysager et culturel | 4 ; 7 ; 10 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 21 ; 22 ; 32 ; 47 ; 55 |
| Impact sur le Tourisme et les Commerces | 12 ; 13 ; 15 ; 16 ; 46 |
| Dévaluation de l'Immobilier et indemnisation | 16 ; 17 ; 18 ; 22 ; 55 |
| Impact sur l'avifaune | 12 ; 15 ; 16 ; 17 ; 17 ; 22 ; 32 ; 34 ; 55 |
| Impact sur la santé | 10 ; 22 |
| Mise en cause du dossier | 5 ; 6 ; 9 ; 12 ; 15 ; 16 ; 18 ; 23 ; 32 ; 41 ; 45 |
| Impact sur le réseau routier | 12 |
| L'impact sur la réception TV | 10 ; 22 ; 33 ; 43 |
| Le démantèlement, la pollution | |
| L'étude d'impact, le dossier, le photomontage | 5 ; 6 ; 9 ; 12 ; 15 ; 16 ; 18 ; 23 ; 32 ; 41 ; 45 |

Pour les personnes Favorables :

- Énergies propres
- Énergies renouvelables

F- MOTIVATIONS de mon AVIS (PERSONNEL et OBJECTIF)

Qui tient compte des éléments suivants :

En ce qui concerne le déroulement de l'enquête :

- ✚ que le groupe VALECO « Parc éolien de BOUIGES » a demandé l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL (36).
- ✚ que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée en mairie de LOURDOUEIX SAINT MICHEL (36), siège de l'enquête avec un affichage dans les communes de : AIGURANDE ; MONTCHEVRIER ; ORSENNES ; ST PLANTAIRE (36) et FRESSELINES ; LOURDOUEIX ST PIERRE ; MEASME ; NOUZEROLLES (23).
- ✚ que le responsable du projet a procédé à l'affichage sur le site, en un seul endroit, de l'avis de publicité dans les conditions réglementaires.
- ✚ que ces affichages ont été maintenus et vérifiés.
- ✚ qu'une information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publicité dans les annonces légales de 2 journaux diffusés dans le département de l'Indre.
- ✚ que l'avis d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Indre.
- ✚ que le dossier, mis à l'enquête, m'apparaît conforme aux textes réglementaires en vigueur,
- ✚ qu'un dossier et 1 registre ont été mis à la disposition du public dans la mairie de LOURDOUEIX SAINT MICHEL (36).
- ✚ que le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de chaque mairie et pendant toute la durée de l'enquête,
- ✚ que j'ai assuré les permanences, prévues par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014, n° 2014202-0004.
- ✚ qu'aucun incident n'a été constaté au cours de cette enquête,
- ✚ que les échanges ont été courtois entre les personnes ayant un avis opposé sur le projet,
- ✚ que cinquante-six (56) observations ont été consignées sur un registre.
- ✚ que toutes les observations orales, formulées lors des permanences, ont été confirmées par écrit,
- ✚ que j'ai convoqué et communiqué, dans le délai réglementaire, les observations,

réparties par thèmes, au responsable du projet,

- ✚ que le responsable du projet a remis son mémoire en réponse dans le délai imparti. Ce document apporte des réponses précises aux observations,
- ✚ que j'ai pris en compte toutes les observations formulées sur le registre et par courriers ainsi que les réponses du responsable du projet à ces observations et que je me suis attaché à donner un avis à chacune (voir rapport d'enquête),
- ✚ que la population et donc les membres de conseil municipal de LOURDOUEIX ST MICHEL ont eu la possibilité d'obtenir toutes les informations sur ce parc éolien avant l'enquête.
- ✚ que le projet limite au maximum la perte de surfaces agricoles et donc la consommation d'espaces,
- ✚ que le dossier comporte tous les éléments conformes à la réglementation pour le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site par l'exploitant ou dans le cas de défaillance de celui-ci,

En ce qui concerne l'information sur le projet :

- ✚ Considérant que l'Enquête Publique s'est déroulée selon les normes administratives et selon la réglementation spécifique en vigueur ;
- ✚ Considérant que la concertation avec la population a commencé dès 2010;
- ✚ Considérant que les mesures de Publicité dans la presse, sur le site internet de la Préfecture et l'Affichage ont été correctement exécutées ;
- ✚ Considérant que toutes les démarches entreprises par la société VALECO ont eu pour but d'informer l'ensemble de la population. Ceux qui désiraient être informés et qui ont fait la démarche ont été correctement informés du dossier (réunion publique, 3 lettres, blog, dossier, permanence d'information, articles de presse).
- ✚ Considérant que les observations inscrites sur le Registre et les courriers et courriels, insérés au Registre par mes soins, ont été examinées par thèmes qu'elles soient défavorables ou favorables ;
- ✚ Considérant que l'implantation des éoliennes a été réalisée en accord avec les agriculteurs afin de ne pas les pénaliser pour l'exploitation des parcelles.

En ce qui concerne l'implantation des éoliennes

- ✚ Considérant que l'implantation des aérogénérateurs vis-à-vis des voies et des parties urbanisées est conforme aux dispositions réglementaires et notamment de l'Arrêté du 26 Août 2011 qui préconise une distance d'éloignement de 500 m par rapport aux maisons d'habitation ;

✚ **Considérant** que la Commune de LOURDOUEIX ST MICHEL (36) est incluse dans la zone favorable N° 14 du Schéma Régional Éolien mais que la loi BROTTE ne tient pas compte de cet élément.

✚ **Considérant** que la Société a procédé à une étude de vent sur un site similaire de l'Indre qui donne des résultats satisfaisants : vitesse moyenne de vent de 6,5 m/s à 100 m de hauteur ;

✚ **Considérant** que la production annuelle envisagée est de l'ordre d'une production annuelle de 9 MW soit 1800 kW par machine.

✚ **Considérant** le soutien local.

✚ **Considérant** la démarche positive des élus de la commune de LOURDOUEIX SAINT MICHEL (36)

✚ **Considérant** le soutien au projet des communes voisines.

✚ **Considérant** le soutien de la communauté de communes.

✚ **Considérant** que les dessertes des éoliennes résultent de considérations techniques permettant d'obtenir un moindre coût d'investissement sans augmenter les contraintes et de réduire les distances des éoliennes au poste de livraison électrique

✚ **Considérant** que La composition du sol, le ruissellement, la stagnation des eaux ne sont pas un obstacle à la construction de ce parc éolien. Les deux ruisseaux existants sont évités par le projet.

✚ **Considérant** que le projet aura un très faible impact sur la ZNIEFF du Bas Marais de la croix de St Roch compte tenu de son éloignement (120 mètres) et de ses caractéristiques végétales. Les machines et ouvriers ne se déplaceront pas sur cette zone.

En ce qui concerne l'intérêt économique :

✚ **Considérant** que les orientations du Grenelle de l'Environnement fixent comme objectif la production d'énergies renouvelables à hauteur de 23 % d'ici à 2020 ;

✚ **Considérant** que les intentions de la Société VALECO est de réduire les émissions de gaz à effets de serre en développant les énergies renouvelables tout en limitant les impacts sur l'Environnement ;

✚ **Considérant** que les retombées financières, sous forme de taxes, représentent un montant non négligeable pour une commune rurale (ou communauté de communes) qui profitera à toute la population.

✚ **Considérant** que les études de vent montrent une vitesse de vent acceptable au niveau du rotor expliquant le choix du modèle d'éolienne et permettant ainsi d'envisager une production annuelle de 9 MW soit 1800 kW par machine,

En ce qui concerne l'impact acoustique :

✚ **Considérant** que les demandes de permis de construire sont actuellement en cours d'instruction ;

✚ **Considérant** que le responsable du projet envisage, au vue de l'étude acoustique, un plan de fonctionnement (bridages des éoliennes) afin de respecter la réglementation,

✚ **Considérant** que les niveaux sonores sont tenus de respecter les prescriptions légales.

✚ **Considérant** dans l'hypothèse où les mesures de réception feraient état de dépassements des seuils réglementaires, des mesures de bridages ou d'arrêt d'une ou plusieurs machines sont envisagées dans un plan de fonctionnement ;

✚ **Considérant** qu'un suivi de l'efficacité du plan de fonctionnement est prévu dès la mise en exploitation du parc éolien et éventuellement une adaptation de celui-ci en cas de nécessité ;

En ce qui concerne l'impact visuel :

✚ **Considérant** que l'impact visuel notamment aux lieux dits : le Grand Plaix ; le Moulin Saulnier ; Les Buis ; Les Bouiges ; la croix St Roch ; Lourdoueix St Michel, sera réel et inévitable mais atténué par la végétation et le relief.

En ce qui concerne l'impact sur le patrimoine paysager et culturel :

✚ **Considérant** que l'étude paysagère est très complète, montre que l'intégration du parc sera acceptable compte tenu du relief et de la végétation existante.

✚ **Considérant** que l'étude paysagère démontre un impact visuel moindre notamment pour les monuments caractéristiques du patrimoine local et la vallée des peintres, la vallée de la Creuse et les châteaux (de Gramont et du Plaix Joliet).

En ce qui concerne l'impact sur l'activité touristique :

✚ **Considérant** que, contrairement aux affirmations des opposants, le projet n'aura aucune incidence négative sur l'activité touristique notamment avec les monuments historiques et les sites de randonnées.

En ce qui concerne l'impact sur l'immobilier :

✚ **Considérant** que, contrairement aux affirmations des opposants, les professionnels de l'immobilier interrogés n'ont pas constaté une dévaluation systématique des biens en raison de la présence de ces machines mais attribuent cette récession à la situation économique actuelle. Néanmoins, les habitations très proches auront certainement à subir une dévaluation du patrimoine.

En ce qui concerne l'impact sur l'avifaune :

✚ **Considérant** que les terrains à vocation agricole ne possèdent aucune richesse floristique particulière à protéger ;

✚ **Considérant** que les espèces avifaunistiques évoluant localement sont, en

majorité, de type commun. Les exceptions évoquées tels que les chiroptères sont pris en compte et feront l'objet d'un suivi de mortalité. Que le cycle de reproduction du Busard St Martin sera respecté si les travaux se réalisent l'été.

✚ **Considérant** les grues cendrées qui compte tenu du positionnement du parc ne semble pas être un obstacle du fait de l'absence d'effet barrière.

En ce qui concerne l'impact sur la santé :

✚ **Considérant** que les différentes études du dossier montrent que cette énergie ne produit pas de CO₂, et qu'elle n'engendre aucun impact notable sur l'environnement sur les habitants et communes environnantes que ce soit les ondes, ultra-sons ou effet stroboscopique.

✚ **Considérant** que les impacts sur la santé liés à la présence des éoliennes sont subjectifs et que les effets physiologiques pour l'homme ne sont pas certifiés ;

✚ **Considérant** qu'à ce jour les chercheurs demandent aux Autorités des études scientifiques complémentaires pour valider leurs théories ;

En ce qui concerne l'impact sur le réseau routier :

✚ **Considérant** qu'il n'y aura aucune répercussion sur le réseau routier.

En ce qui concerne le démantèlement, la pollution engendrée :

✚ **Considérant** que mis à part la phase de construction l'éolien ne peut être considéré comme polluant. Tout est recyclé lors du démantèlement, ce projet n'émet pas de CO₂.

✚ **Considérant** que dans le cadre de la réglementation ICPE actuelle, les droits et obligations d'une Ferme Eolienne sont totalement transférés lors d'un changement de propriétaire.

✚ **Considérant** que la phase de démantèlement sera prise en compte par le porteur de projet qui provisionnera la somme de 250 000 €.

✚ **Considérant** que le bilan carbone est positif (gaz à effet de serre).

En ce qui concerne l'Étude d'Impacts

✚ **Considérant** que l'Autorité Environnementale estime que l'étude d'impact est de bonne qualité, qui se démarque par le soin apporté à sa rédaction. Elle rend compte d'une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux.

En ce qui concerne le Balisage :

✚ **Considérant** que la mise en place d'un balisage diurne et nocturne est obligatoire pour assurer la sécurité du trafic aérien et qu'il sera de fait mais avec possibilité de l'adapter en fonction des nouveautés.

En ce qui concerne les Nuisances de réception TV :

✚ **Considérant** que l'Entreprise s'engage financièrement à procéder au rétablissement de la réception TV en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes.

En ce qui concerne la mise en cause du dossier :

✚ **Considérant** que le dossier d'Enquête comporte les documents prévus par les textes et la réglementation en vigueur.

✚ **Considérant** que la Société a pris le soin de s'entourer de plusieurs Bureaux d'Études spécialisés indépendants pour rédiger son Étude d'Impact.

✚ **Considérant** que les élus municipaux ne peuvent être mis en cause dans ce dossier, ils ne sont ni propriétaires, locataires ou autre.

En ce qui concerne les Enjeux Financiers :

✚ **Considérant** que les retombées financières sous forme de Taxes ne sont pas négligeables pour un budget parcimonieux d'une commune rurale et dont l'usage ultérieur intéressera l'ensemble des administrés.

En ce qui concerne la participation du Public :

✚ **Considérant** que les objections formulées par les riverains et Associations ont le mérite d'alerter les décideurs sur les points sensibles du dossier mais ne peuvent à elles seules condamner le projet dans sa globalité.

✚ **Considérant** que les échanges entre les personnes d'avis contraires sont restés très courts.

Néanmoins, Il apparaît un impact pouvant être considéré comme pénalisant pour les riverains demeurant proche du site, notamment ceux du Grand Plaix et dues Buis. En effet, l'**impact visuel** pourrait être important pour les habitants de ces lieux dits:

Déjà lors du projet de la ferme de Besses à ORSENNES, il apparaît que l'association « Vivre en Boischaud » est quoiqu'il arrive toujours contre l'éolien par

principe.

Cette association va au contact de la population afin de recueillir des signatures sur des lettres ou pétitions. Les courriers sont identiques et reprennent les mêmes formules. Un nombre important de courriers émane de personnes non impactées directement par le projet, voire d'un département extérieur. Cette action donne l'impression d'un refus systématique avec les mêmes arguments contrairement aux courriers pertinents de :

n° 4 de Mr L'HOIR
 n° 10 de Gérard de SENEVILLE
 n° 14 de Mme Catherine SQUIBB
 n° 15 de Mlle Juliet ABADIE
 n° 13 de Mr. Patrick BERNARDET
 n° 16 de Mr JP ABADIE.
 n° 17 de Mr Guy ABADIE
 n° 18 de Mme Catherine FOREST
 n° 21 de Mr TOUZET Michel
 n° 22 de Mr et Mme LANSADÉ
 n° 33 de Mr et Mme VAQUIER
 n° 34 de Mme BARONI
 n° 41 de Mr FRAPPART
 n° 47 de Mme Françoise CHANDERNAGOR
 n° 55 de Me BATARD H , Mme TURNER, Mme BATARD CARROUEE, Mr NEDELLECT ?
 Mme BATARD NEDELCEC, Mme OUDARD, Mr REIGNOUX, Mlle PLANTUREUX, Mr et Mme RENAUD,

Outre les opposants cités ci-dessus il convient de tenir compte :

- ✚ De l'acceptation de tous les conseils municipaux sollicités dans le périmètre de 6 kms (à l'exception de la commune de FRESSELINES qui ne s'est pas exprimée).
- ✚ De l'accord de la communauté de communes.

Malgré toutes les observations ci-dessus, ce projet du parc éolien apparaît comme très intéressant du fait :

- de la topographie
- des conditions climatiques favorables (vents suffisants)
- de la localisation par rapport à l'habitat situé à plus de 500 m.
- des activités environnantes (prairies)
- du maillage routier favorable (D36 et D 21)
- de la proximité d'un raccordement sur un poste électrique pouvant recevoir la production
- de l'absence de site classé dans un périmètre immédiat
- de l'hydrographie qui n'impose pas de contrainte particulière
- de la situation économique et démographique qui ne sera pas impactée
- de l'absence d'effets électromagnétiques du fait de l'enfouissement et du blindage des câbles
- de l'impact sur la flore peu important

- le projet ne porte pas atteinte à la qualité des eaux souterraines
- de l'absence de risque d'inondation
- de l'absence de risque de remontée de la nappe phréatique
- de l'absence d'installation ferroviaire, fluviale ou aérienne
- de l'absence de contrainte concernant les servitudes radioélectriques
- de l'absence de canalisation « Gaz de France » et réseau souterrain ERDF.
- de l'absence de captage d'eau dans la zone de projet
- de l'absence de contrainte particulière concernant l'aviation civile et militaire (mis à part le balisage)
- de l'absence de structure d'accueil touristique (chambre d'hôtes, campings, gîtes, hôtels, etc.)
- de l'absence d'ICPE dans le périmètre)
- de l'absence d'établissement recevant du public
- de l'absence d'un établissement SEVESCO ni installation nucléaire dans ou à proximité du périmètre d'étude
- de l'absence d'installation radar météo
- de l'absence d'un bâtiment à usage de bureau (effet stroboscopique)
- d'une sismicité faible (niveau 2)
- de l'absence d'un mouvement de terrain
- d'une exposition foudre moyenne.
- d'un retrait –gonflement des argiles jugé faible
- le site n'est pas concerné par un arrêté de protection de Biotopie.
- De l'absence d'un site Natura 2000 n'est recensé sur l'aire d'étude rapprochée.
- Aucun site éolien n'est situé à moins de 50 kms du site. Toutefois un permis de construire est accordé sur le site d'Azerables (23) pour 4 éoliennes. Des projets sont en cours sur les communes d'Orsennes et Montchevrier.
- De l'absence d'effet sur les radars de Météo France.
- De l'absence d'effets cumulés avec les autres projets éoliens.
- Le site n'est pas concerné par un arrêté de protection de Biotopie (APB)
- D'être une solution efficace contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique
- De n'émettre aucun gaz à effet de serre
- D'avoir un bilan carbone positif
- De se situer dans le cadre législatif des parcs éoliens
- Qu'il n'existe pas un rejet massif au niveau local.

En conséquence après avoir analysé tous les éléments du dossier :

- ✓ malgré l'opposition des habitants des Lieux dits « le Grand Plaix, le Moulin Saulnier, Les Buis » situés près du parc,
- ✓ malgré l'impact acoustique pris en compte par le plan de bridage

J'émet quand même un AVIS FAVORABLE au projet compte tenu des incidences positives centrées sur la non pollution de cette énergie, sur son caractère renouvelable et sur sa participation à une future indépendance énergétique. En effet, le gisement de vent, la sécurité publique, le raccordement électrique, la biodiversité et enfin le patrimoine et paysage sont des critères qui figurent dans le présent dossier.

Avec les RÉSERVES suivantes :

Que la Société respecte ses engagements en ce qui concerne :

- Le plan de bridage de jour comme de nuit et éventuellement l'adapter si nécessaire pour respecter les normes réglementaires et la qualité de vie des riverains ;
- Le plan de bridage notamment lorsque les conditions climatiques sont défavorables aux chiroptères (de nuit de mi-avril à mi-octobre, sans pluie, par vent inférieur à 5,5m/s)
- L'exécution des mesures compensatoires prévues à l'étude d'impact en ce qui concerne le suivi de l'avifaune et des chiroptères, et le suivi de mortalité. Une campagne annuelle pendant les 3 premières années semble appropriée.
- Son engagement financier afin de procéder au rétablissement de la réception TV en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes.
- Son engagement de respecter les haies existantes et d'assurer la plantation de 700 mètres de haies arrachées.
- D'éviter le commencement des travaux pendant la période de nidification de l'avifaune (avril à fin juin).
- De mettre en place de la mesure de protection du Busard Saint Martin

FAIT à SAINT BENOIT DU SAULT, le 25 novembre 2014.

Le commissaire enquêteur.

Lionel LALEVEE

